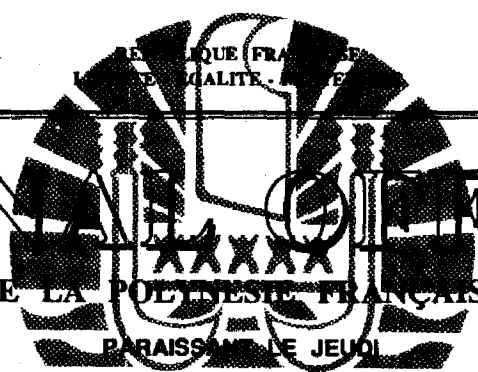


140e Année — N° 28

11 Juillet 1991

ISSN 1141 - 4774



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 140
N° 28

TE VE'A A TE VAIU PUNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiurai 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS**Pages**

Loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989). (Arrêté de promulgation n° 628 DRCL du 3 juillet 1991). 1168

Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 627 DRCL du 3 juillet 1991). 1178

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 600 BCO du 25 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent. 1179

EXTRAITS

Arrêté n° 568 CAB/DPC du 17 juin 1991 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme du 7 juin 1991 à la mairie de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent). 1179

Arrêté n° 588 DRCL du 21 juin 1991 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à une condamnée (Mme Maraëura Nathalie, Tetua, épouse Mervin). 1179

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 91-71 AT du 15 juin 1991 portant création de la commission des économies budgétaires. 1180

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 776 PR du 28 juin 1991 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche. 1181

Arrêté n° 777 PR du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. 1181

Arrêté n° 778 PR du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie. 1181

Arrêté n° 701 CM du 1er juillet 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pacific Plastique pour un programme d'extension.	1182
Arrêté n° 702 CM du 1er juillet 1991 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.	1182
Arrêté n° 785 PR du 3 juillet 1991 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.	1183
Arrêté n° 786 PR du 4 juillet 1991 relatif à l'intérim des fonctions de Président du gouvernement du territoire.	1183
Arrêté n° 787 PR du 4 juillet 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.	1184

EXTRAITS

Arrêté n° 784 PR du 3 juillet 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement.	1184
--	------

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT
ET DE LA RECHERCHE**

EXTRAITS

Arrêté n° 700 CM du 1er juillet 1991 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.	1184
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 698 CM du 28 juin 1991 précisant les modalités d'application de la taxe sur les conventions d'assurances ou de rente viagère définies par la délibération n° 84-1038 du 6 décembre 1984 modifiée.	1184
Arrêté n° 699 CM du 28 juin 1991 fixant le modèle type de la déclaration à la taxe sur les baux d'habitation.	1187
Arrêté n° 2912 MFR du 4 juillet 1991 complétant la délégation de signature accordée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.	1189

EXTRAITS

Arrêté n° 2879 MFR du 2 juillet 1991 portant augmentation de l'encaisse maximum de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres et aériens (S.T.T.A.) instituée par arrêté n° 317 PR/MPA.	1189
Arrêté n° 2880 MFR du 2 juillet 1991 complétant l'arrêté n° 339 VP du 5 février 1987 complétant l'arrêté n° 3166 VP du 7 novembre 1986 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Vaïami.	1189
Arrêté n° 712 CM du 3 juillet 1991 complétant l'arrêté n° 244 CM du 6 mars 1991 portant approbation de la liste des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.	1189

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES

Arrêté n° 705 CM du 1er juillet 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 647 CM du 27 avril 1989 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono".	1189
Arrêté n° 706 CM du 1er juillet 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Taapuna au profit de la commune de Punaauia.	1190

EXTRAITS

Arrêté n° 703 CM du 1er juillet 1991 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	1191
Arrêté n° 704 CM du 1er juillet 1991 autorisant le transfert de 2 parcelles d'une concession temporaire à charge de remblais à Avera, commune de Taputapuātea, au profit de Mlle Réri et M. Michel Chevalier.	1191
Arrêté n° 2895 MMA du 2 juillet 1991 autorisant le navire Raromatai Ferry à desservir l'île de Rikitea lors de son voyage du 10 août 1991.	1191
Arrêté n° 2896 MMA du 2 juillet 1991 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao et Vahitahi du 1er mai au 31 décembre 1991.	1191
Arrêté n° 713 CM du 3 juillet 1991 autorisant la société The Moorings à occuper un emplacement remblayé à la marina de Apooiti, commune de Uturoa à Raiatea.	1191

11 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1167

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 2927 MEE du 4 juillet 1991 modifiant l'arrêté n° 1629 MEE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation. 1192

EXTRAITS

Arrêté n° 711 CM du 2 juillet 1991 portant nomination de M. Stanislas Morgant, en qualité de conseiller technique chargé de l'enseignement secondaire au cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. 1192

Arrêté n° 714 CM du 4 juillet 1991 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). 1193

**MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Arrêté n° 2913 MCE du 4 juillet 1991 autorisant M. le directeur du port autonome de Papeete à exploiter un atelier de mécanique et d'entretien de bateaux (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). 1193

EXTRAITS

Arrêté n° 707 CM du 1er juillet 1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation. 1194

Arrêté n° 708 CM du 1er juillet 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation. 1195

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 91-28 Prés./AT du 17 juin 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. 1195

Arrêté n° 91-29 Prés./AT du 3 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. 1209

Arrêté n° 91-30 Prés./AT du 3 juillet 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication. 1209

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 14 mai 1991 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 mai 1991, page 6844). ... 1210

Arrêté ministériel du 10 juin 1991 portant revalorisation de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel du service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni. (J.O.R.F. du 19 juin 1991, page 7948). 1210

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 17 juin 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 22 juin 1991, page 8133). 1210

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 juillet 1991 inclus). 1211

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis et avenant n° 540 IT du 14 mars 1991 portant modification de la rédaction de l'article 21 de la convention collective de l'industrie du 3 décembre 1987. 1211

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 1991. 1212

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- MM. André Jissang et Warren Bernière, commune de Hitiaa O Te Ra. 1216

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1217

Annonces diverses. 1219

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 628 DRCL du 3 juillet 1991 portant promulgation de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 - loi d'orientation sur l'éducation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 - loi d'orientation sur l'éducation, parue au J.O.R.F. n° 163 du 14 juillet 1989, page 8860.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.
Jean MONTPEZAT.

LOI d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

TITRE Ier

LA VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

CHAPITRE Ier

Le droit à l'éducation

Art. 2. — Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

Art. 3. — La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera.

CHAPITRE II

L'organisation de la scolarité

Art. 4. - La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

Art. 5. - Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Art. 6. - Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'éducation nationale.

Les avis et propositions du Conseil national des programmes sont rendus publics.

Art. 7. - La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Dans les sections d'enseignement général comportant des enseignements artistiques spécialisés où interviennent des professionnels de façon continue, ceux-ci peuvent participer aux opérations d'évaluation et aux jurys du baccalauréat.

Art. 8. - Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

Art. 9. - L'année scolaire comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Il peut être adapté, dans des conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales.

CHAPITRE III

Droits et obligations

Art. 10. - Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Art. 11. - Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les représentants des parents d'élèves aux conseils départementaux ou régionaux, académiques et nationaux bénéficieront d'autorisations d'absence et seront indemnisés.

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 12. - Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. Ils participent, par leurs représentants, à la gestion du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 13. - Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.

TITRE II

LES PERSONNELS

Art. 14. - Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Art. 15. - Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

Art. 16. - Un plan de recrutement des personnels est publié, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale. Il couvre une période de cinq ans et est révisable annuellement.

Art. 17. - Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les personnels des écoles et des centres actuels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres.

Avant la date visée au premier alinéa du présent article, une loi déterminera notamment les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Jusqu'à la mise en place, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, la loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, les articles 2, 3 et 47 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et l'ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant autorisation d'établissements publics d'enseignement sont provisoirement maintenus en vigueur.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Art. 18. - Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Art. 19. - Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue, les établissements scolaires publics s'associent en groupement d'établissements, sous réserve de conditions locales particulières définies par décret. A cette fin, les établissements peuvent constituer, pour une durée déterminée, un groupement d'intérêt public. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France lui sont applicables. Toutefois, le directeur du groupement d'intérêt public est nommé par le ministre de l'éducation nationale. Le groupement d'intérêt public ainsi constitué est soumis aux règles du droit et de la comptabilité publics.

Art. 20. - Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires.

A l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens.

Art. 21. - Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer. Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation seront résorbées.

TITRE IV

LES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 22. - Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation.

Ce conseil exerce les attributions dévolues antérieurement au Conseil supérieur de l'éducation nationale et au conseil de l'enseignement général et technique, à l'exclusion des attributions transférées au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'article 23 de la présente loi. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant et composé de représentants des enseignants, des enseignants-chercheurs, des autres personnels, des parents d'élèves, des étudiants, des collectivités territoriales, des associations périscolaires et familiales, des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels.

Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.

Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.

Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le conseil comprend une section permanente et des formations spécialisées.

Le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire se compose de douze conseillers appartenant aux corps des enseignants, élus par leurs représentants à ce conseil.

Les membres représentant les établissements d'enseignement privés siégeant au Conseil supérieur de l'éducation élisent, pour la durée de leur mandat, six représentants qui siègent, avec voix délibérative, au conseil visé au précédent alinéa lorsque celui-ci est saisi d'affaires contentieuses et disciplinaires concernant ces établissements.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil de l'enseignement général et technique sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. 23. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en premier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-

chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Lorsqu'il statue à l'égard d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle. La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24. - La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions du titre premier de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 relative à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.

En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE V

L'ÉVALUATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Art. 25. - L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale procèdent, en liaison avec les services administratifs compétents, à des évaluations départementales, académiques, régionales et nationales qui sont transmises aux présidents et aux rapporteurs des commissions chargées des affaires culturelles du Parlement.

Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes. L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale établissent un rapport annuel qui est rendu public.

Le ministre de l'éducation nationale présente annuellement au Conseil supérieur de l'éducation un rapport sur l'application de la loi. Celui-ci est rendu public.

Art. 26. - Le rapport annuel des établissements publics locaux d'enseignement qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement est transmis au représentant de l'Etat dans le département, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.

Art. 27. - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel constitue une autorité administrative indépendante.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Art. 29. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences attribuées au territoire par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française, et au territoire ou aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.

Art. 30. - Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à l'enseignement sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Art. 31. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Art. 32. - La rémunération principale des fonctionnaires appartenant aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture comporte, outre la rémunération afférente à leur grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur grade, une bonification de quinze points d'indice majoré soumise à retenue pour pension.

Les intéressés devront être parvenus au huitième échelon de leur grade et être âgés de cinquante ans et plus entre le 1^{er} septembre 1989 et le 31 août 1994.

Cette bonification indiciaire n'est plus versée aux personnels mentionnés ci-dessus lorsqu'ils accèdent à la hors-classe, ni prise en compte pour déterminer le classement des intéressés dans la hors-classe.

Art. 33. - En cas de changement d'académie, les fonctionnaires appartenant à un corps de professeur d'enseignement général de collège sont intégrés dans le corps d'accueil de professeur d'enseignement général de collège sans détachement préalable, dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Art. 34. - Sont abrogés la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, l'article 9, le premier alinéa de l'article 13, l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Art. 35. - Les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période de 1989 à 1994 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

Art. 36. - Un premier bilan de l'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargé de l'enseignement technique,
ROBERT CHAPUIS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la jeunesse et des sports,
ROGER BAMBUCK

RAPPORT ANNEXÉ

LES MISSIONS ET LES OBJECTIFS FIXÉS PAR LA NATION

Missions du système éducatif

Le droit à l'éducation et à la formation est assuré en France. Dans le respect des principes fondamentaux d'égalité, de liberté et de laïcité, l'Etat garantit l'exercice de ce droit à tous les enfants et les jeunes qui vivent sur le territoire national quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

L'école a pour rôle fondamental la transmission des connaissances.

L'école a pour but de former, grâce à une réflexion sur ses objectifs pédagogiques et à leur renouvellement, les femmes et les hommes de demain, des femmes et des hommes en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité et capables d'adaptation, de créativité et de solidarité.

C'est pourquoi l'éducation doit développer chez le jeune le goût de créer, d'exercer des activités culturelles et artistiques et de participer à la vie de la cité. Le système éducatif doit également assurer une formation physique et sportive pour tous les jeunes et aider au développement des associations sportives d'établissements, conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Si l'école ne peut abolir seule les inégalités qui marquent les conditions de vie des enfants et des jeunes, elle doit contribuer à l'égalité des chances. Elle permet à tous d'acquérir un niveau de qualification reconnu grâce auquel ils pourront exprimer leurs capacités et entrer dans la vie active.

L'école a aussi pour vocation de participer à l'adaptation permanente des femmes et des hommes aux évolutions sociales, technologiques et professionnelles de notre société.

Le système éducatif contribue à la création du savoir, à la diffusion des connaissances et au progrès technologique et économique. C'est là une des missions fondamentales de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'enseignement relevant du ministère de l'agriculture est concerné par cette loi et concourt aux objectifs qu'elle définit sous l'autorité de ses propres responsables.

Objectifs à atteindre

Ces missions conduisent à fixer les objectifs suivants :

- chaque jeune construit progressivement son orientation ;
- tout jeune atteint un niveau de formation reconnu (au minimum le certificat d'aptitude professionnel ou le brevet d'études professionnelles) ;
- quatre élèves sur cinq parviennent jusqu'au niveau du baccalauréat ;
- tous les bacheliers (ou les titulaires d'une équivalence ou d'une dispense de ce grade) qui le demandent sont admis à poursuivre des études supérieures ;
- l'enseignement s'ouvre davantage, par ses méthodes et ses contenus, à la coopération internationale et à la construction européenne.

Dans cette perspective, des objectifs intermédiaires sont définis pour les cinq années qui viennent :

- diminuer de moitié le nombre de jeunes qui sortent du système scolaire sans qualification ;
- conduire 65 p. 100 des élèves au niveau du baccalauréat ;
- réduire de moitié au moins le nombre de décisions d'orientation qui ne sont pas acceptées par les élèves et les familles.

Chaque niveau d'enseignement participe à la réalisation de ces objectifs.

- l'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce ;
- l'école primaire a pour objectif fondamental l'apprentissage des bases de la lecture, de l'écriture et du calcul. Elle permet à l'enfant d'entendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. L'initiation à une langue étrangère contribue à l'ouverture de l'élève sur le monde ;
- le collège accueille l'ensemble d'une classe d'âge : tous les élèves doivent accéder en classe de troisième grâce à des voies diversifiées. Il a pour mission d'approfondir les apprentissages de l'école primaire et de parfaire la maîtrise de la langue sous toutes ses formes, grâce à des démarches pédagogiques répondant à la diversité des élèves. Ceux-ci y apprennent le raisonnement et l'observation à travers différentes disciplines, y pratiquent une langue étrangère dans son expression courante et commencent à en étudier une seconde.

Pour parvenir à ce résultat, la pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité. L'élève construit un premier projet d'orientation. L'ensemble de ces impératifs confère au collège sa spécificité.

Le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. En offrant aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités. Pour favoriser la réussite du plus grand nombre et déboucher sur la vie professionnelle ou la poursuite d'études supérieures, le lycée est organisé en formations diversifiées générales, technologiques ou professionnelles reliées entre elles par des passerelles.

L'enseignement supérieur, dont les missions sont précisées dans la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, est le lieu où se crée et se diffuse le savoir, où se préparent les cadres, les chercheurs et les enseignants de demain. Adaptabilité, créativité, évolution rapide des contenus des enseignements, équilibre entre professionnalisation et culture générale doivent y être de règle. Les formations post-baccalauréat dispensées dans les lycées participent avec celles des universités au développement de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi elles figurent dans les schémas de développement des formations post-baccalauréat élaborés par les recteurs en concertation avec les partenaires régionaux.

Par la formation continue, le service public de l'éducation favorise l'élévation du niveau général de formation et de qualification de la population. Il participe à la mise en œuvre du crédit-formation et il aide au développement économique local, régional et national.

L'ÉCOLE AU SERVICE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS

Réussir l'accueil

L'école maternelle constitue une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant. L'influence particulièrement bénéfique d'une scolarisation précoce sur la réussite ultérieure des enfants, notamment à l'école primaire, est aujourd'hui unanimement reconnue. L'école maternelle joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. L'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants dès l'âge de trois ans constitue donc un objectif de la politique éducative et les efforts nécessaires doivent être entrepris pour y parvenir.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, la recherche de l'égalité devant la formation et l'insertion professionnelle et sociale dans toutes les régions repose sur l'analyse prévisionnelle et systématique de l'évolution des effectifs à accueillir, de la répartition des emplois et des conditions matérielles d'accueil.

Dans les lycées, on prévoit 180 000 élèves de plus d'ici à 1992 puis 270 000 élèves supplémentaires d'ici à l'an 2000 (D.O.M.-T.O.M., public et privé inclus). L'accueil de ces jeunes conduira à un effort intense, régulier et coordonné de l'État, d'une part, et des collectivités locales, d'autre part, en matière de recrutement de personnels, de construction et d'aménagement des locaux ainsi que d'équipements.

Ne laisser subsister aucune classe à plus de trente-cinq élèves dans les lycées d'ici à 1993 constitue un premier objectif. Sa mise en œuvre commencera dès 1990. La priorité sera accordée aux établissements dont la population scolaire est issue de milieux défavorisés.

Dans l'enseignement supérieur, le retard pris dans le domaine des capacités et des conditions d'accueil, au cours des décennies précédentes, impose un effort à moyen et à long terme en matière de créations d'emplois et de constructions universitaires : locaux pédagogiques et de recherche, bibliothèques, installations sportives, logements et restaurants pour les étudiants.

Lutter contre l'exclusion scolaire

L'école ne peut négliger aucun élève. Amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat (niveau IV) ne doit pas dispenser de donner une formation et une qualification satisfaisantes aux 20 p. 100 d'élèves qui ne pourront atteindre ce niveau.

La définition de zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) a répondu à la volonté de prévenir les situations d'échec en apportant à des populations scolaires issues de catégories sociales défavorisées un soin pédagogique tout particulier. Dans ces zones prioritaires, la scolarisation des enfants de deux ans est favorisée.

Les dispositions prises dans les zones d'éducation prioritaires doivent être développées. Les causes de l'échec scolaire des élèves seront analysées et toutes les mesures seront prises pour y remédier, notamment par la pratique de la lecture. Ces mesures comprendront également des actions auprès des familles.

Un contrat pluriannuel sera passé entre l'école ou l'établissement scolaire et l'autorité académique. Il entraînera la nomination d'un coordonnateur, l'attribution de moyens supplémentaires, une formation spécifique des enseignants et des mesures encourageant la stabilité des équipes pédagogiques.

Parmi les partenaires dont les actions doivent se conjuguer au sein d'un projet éducatif global pour lutter contre l'exclusion, figurent tout d'abord les parents, qu'il faut parfois réconcilier avec l'école, accueillir et instruire s'ils en ressentent le besoin pour mieux suivre leurs enfants. Les collectivités locales, les services relevant d'autres ministères et certaines associations périscolaires en font également partie.

Réduire les inégalités d'origine géographique

Il existe encore de fortes disparités locales, départementales ou régionales dans les résultats scolaires, dans les moyens en personnels et en locaux et dans le réseau des filières de formation. Ces inégalités sont particulièrement grandes entre les départements et les territoires d'outre-mer et la métropole.

La lutte contre les inégalités d'origine géographique passe par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national, et en particulier par le développement de la scolarisation de tous les enfants de trois ans.

En outre, une politique de scolarisation en zones d'habitat dispersé sera définie dans le cadre de l'aménagement du territoire. Elle consiste à étudier la situation existante et à rechercher avec les divers partenaires (autres départements ministériels, collectivités locales, associations...) une meilleure utilisation des établissements pour les doter d'une polyvalence d'activités qui garantisse leur développement (par exemple : formations dépendant du ministère de l'agriculture, centres culturels dépendant du ministère de la culture, formations des adultes). Des conventions fixant les objectifs et les moyens sont signées entre les différents partenaires. Les établissements concernés seront prioritaires en matière d'équipement audiovisuel.

Favoriser les actions médico-sociales et l'éducation pour la santé

La lutte contre les inégalités passe également par le dépistage des handicaps. Ce dépistage entrepris dès l'école maternelle est une obligation essentielle. Le service de santé scolaire, en liaison avec les services de protection maternelle et infantile, y joue un rôle central avec l'ensemble de l'équipe éducative, les médecins de famille, les services sociaux compétents et tous ceux qui sont susceptibles de contribuer à cette action.

La formation des élèves dans le domaine des sciences de la vie, l'éducation pour la santé et la prévention des agressions et des consommations nocives doivent également constituer une préoccupation pour les parents d'élèves, l'équipe éducative et le service de santé scolaire. Le projet d'établissement peut fournir un cadre à leur action. Une priorité dans l'attribution des moyens sera accordée aux établissements des secteurs les plus défavorisés. Les initiatives locales et départementales seront encouragées. Par ailleurs, la formation des personnels enseignants tiendra compte des aspects sanitaires et sociaux de l'action éducative.

L'intégration scolaire et sociale des enfants et des adolescents handicapés

L'accueil des enfants et des adolescents handicapés répond à une exigence exprimée de plus en plus fortement. La priorité en a été affirmée par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les principes et les modalités de la politique d'intégration scolaire qui en découle ont été précisés dans les circulaires de 1982 et de 1983, qui demeurent valables. L'intégration scolaire des enfants et des adolescents est d'une importance capitale dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

C'est pourquoi une large information doit être assurée et de nouveaux rapports doivent s'instaurer entre l'école et les familles d'enfants handicapés. L'établissement scolaire auquel s'adressent les parents doit effectuer un examen attentif des possibilités de scolarisation de leur enfant ou leur offrir toutes les informations nécessaires pour envisager, le cas échéant, une autre affectation.

Les dispositions à prendre doivent être différenciées pour mieux répondre à la diversité des situations : les autorités académiques ont à tenir compte, dans leur gestion, des besoins particuliers résultant des projets d'intégration et des réalisations nécessaires à l'accueil d'élèves handicapés.

Il faut, en outre, améliorer l'intervention des personnels enseignants par un réaménagement des formations initiales et de la formation continue en vue d'harmoniser les pratiques pédagogiques avec les situations d'intégration.

Les droits et les devoirs des jeunes en formation

Vers un contrat de formation

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.

L'élève doit prendre conscience des liens entre les objectifs pédagogiques que les enseignants lui demandent d'atteindre et la réalisation de son projet d'orientation. Les enseignants ont donc à fixer ces objectifs de manière réaliste, à les expliquer aux élèves et à effectuer avec eux des bilans réguliers. L'élève saura ainsi se situer par rapport aux objectifs qui lui sont assignés et sur quels points il doit faire porter ses efforts.

Il s'agit ainsi d'instaurer dans la formation une véritable pédagogie du contrat.

Création dans les lycées du conseil des délégués des élèves

Un conseil des délégués des élèves, réuni sous la présidence du chef d'établissement et composé des délégués de toutes les classes, est consulté sur les problèmes de la vie scolaire (règlement intérieur, projet d'établissement, actions socio-éducatives) et sur le travail scolaire (emploi du temps, modalités de soutien et de rattrapage, processus d'orientation). Convoqué au moins une fois par trimestre par le chef d'établissement ou en réunion extraordinaire à la demande des trois quarts des délégués, il définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué. Le conseil des délégués est associé à la gestion du foyer socio-éducatif. Il envisage toutes les mesures utiles à l'information et à la préparation de l'accès à l'enseignement supérieur.

L'observatoire de la vie étudiante est chargé de rassembler toutes les informations utiles sur la condition étudiante : études, vie matérielle, sociale et culturelle. Les travaux de cet organisme, où siègent les organisations des étudiants, doivent éclairer les décisions concernant la mise en œuvre de leurs droits sociaux (restauration, logement, santé, aide de l'Etat).

La reconnaissance des organisations étudiantes implique le respect des droits relevant de l'exercice de la liberté syndicale : les droits d'expression, de réunion et d'affichage, le droit à des locaux.

Les organisations présentes au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) ou au conseil d'administration du Conseil national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) sont regardées comme représentatives.

Elles bénéficient de subventions allouées à des centres de formation des élus. Ces centres, rattachés aux organisations siégeant dans les instances précitées, ont donc une structure nationale. Un mécanisme de contrôle de l'utilisation des fonds versés devra être mis en place. Des vice-présidences sont instaurées et réservées aux étudiants afin de renforcer leur rôle dans la gestion du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.).

Aider les familles et les jeunes

Gratuité des manuels scolaires de la sixième à la troisième

Les élèves qui fréquentent les quatrièmes et les troisièmes en lycée professionnel ne bénéficient pas de la gratuité des manuels scolaires

comme les élèves de collège. L'extension de la gratuité des manuels aux élèves de toutes les classes de quatrième et de troisième en lycée professionnel sera mise en œuvre dès 1990.

L'attribution de bourses

Un aide sociale accrue et diversifiée devra accompagner la croissance des effectifs des lycées et des établissements d'enseignement supérieur.

OFFRIR UNE FORMATION MODERNE

L'élève au centre du système éducatif

L'école doit permettre à l'élève d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité. La réalisation de cet objectif demande du temps : son utilisation optimale par l'élève est le problème essentiel de l'école. Le temps scolaire est partagé entre des cours, des travaux dirigés et d'atelier, le travail personnel assisté et le travail personnel autonome. La durée de ces activités doit être évaluée par l'équipe pédagogique pour être communiquée aux élèves et à leur famille et ne pas dépasser au total une durée hebdomadaire fixée pour chaque cycle d'enseignement.

Les cycles d'apprentissage

La notion de cycle d'apprentissage et une bonne articulation de ces cycles entre eux permettent de mieux tenir compte de l'évolution psychologique et physiologique de chaque enfant et de chaque jeune. Le cycle d'apprentissage est en effet une réalité à la fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueil. C'est une période pour laquelle sont définis des objectifs et des programmes :

- le cycle des pré-apprentissages recouvre l'école maternelle ;
- le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire ;
- le cycle de consolidation et d'approfondissement recouvre les trois dernières années de l'école primaire ;
- le cycle d'observation (sixième et cinquième de collège) ;
- le cycle d'orientation (quatrième et troisième) ;
- le cycle de détermination conduit au baccalauréat et permet d'accéder à la vie professionnelle ou de poursuivre des études supérieures : les filières professionnelles répondent préférentiellement au premier objectif et les filières générales ou technologiques au second ;
- les trois cycles de l'enseignement supérieur sont organisés selon la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Dans le cours d'un cycle, aucun redoublement ne peut être imposé, les objectifs à atteindre étant fixés par cycle. Il ne s'agit pas d'interdire le redoublement mais simplement de le limiter au maximum car, souvent vécu comme une sanction, il doit être réservé à des cas bien particuliers d'échec scolaire. Lorsque d'importantes difficultés apparaissent, le prolongement d'un an de la durée d'un cycle peut être proposé à l'élève et à sa famille.

Dans ce cas, des mesures pédagogiques spécifiques sont prises pour aider l'élève à surmonter ses difficultés.

À la fin de chaque cycle, une décision est prise qui peut être notamment :

- l'orientation vers le cycle ultérieur ;
- une année complémentaire de consolidation dans le cas où les objectifs fixés pour le cycle n'ont pas été atteints ;
- la sortie du système éducatif pour s'insérer dans la vie professionnelle, dans le seul cas où l'élève a dépassé seize ans et où il choisit lui-même cette voie. L'école assure alors un accompagnement de l'élève pendant la première année qui suit sa sortie. La possibilité d'un retour lui est ouverte.

Les passages de cycles : la continuité éducative

Lors du passage entre l'école maternelle et l'école primaire, à l'entrée en sixième et à l'entrée au lycée, l'élève doit être particulièrement suivi, de manière à assurer la continuité éducative.

Le même esprit doit présider à l'accueil des bacheliers dans l'enseignement supérieur. La qualité de cet accueil dépend d'une action volontariste menée à un triple niveau : une continuité entre les études secondaires et supérieures, une réelle conception d'ensemble des formations post-baccalauréat fondée sur la complémentarité et concrétisée par la mise en œuvre des schémas de développement concerté et, enfin, une rénovation et une diversification des premiers cycles universitaires.

Le jeune construit son orientation au lieu de la subir

Nul ne peut, en effet, décider à sa place. Pour effectuer son choix, il reçoit information, aide et conseil. Sa famille et l'école (ensei-

gnants, chef d'établissement, personnels d'éducation et d'orientation) y participent. Cependant, la mise en pratique du principe fondamental de la maîtrise de son orientation par le jeune peut rencontrer deux limites. Il s'agit tout d'abord de la nécessité d'avoir acquis certaines connaissances et certaines aptitudes pour tirer profit d'un enseignement ultérieur. Il s'agit ensuite des limites de l'offre de formation, en particulier dans le cas des formations professionnelles dont le développement est en partie lié à l'importance des débouchés.

Les conflits qui peuvent surgir sont traités par des efforts d'information et de dialogue, notamment dans le cadre du contrat de formation. La diminution des cas de désaccord est un objectif à réaliser à tous les niveaux d'enseignement et dans le projet d'établissement. Aucune décision de refus du projet de l'élève ne peut être prise sans être explicitement motivée.

L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève est nécessaire pour qu'il construise son orientation ; elle fait partie de la formation. Cette évaluation doit être aussi continue que possible. Les modalités d'attribution des diplômes combinent l'évaluation en cours de formation et des examens terminaux.

Une réflexion sur les contenus de l'enseignement

Une réflexion en profondeur sur les contenus de l'enseignement et les programmes est aujourd'hui indispensable. L'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques qui constitue un élément déterminant pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes. Ces derniers doivent également tenir compte des besoins liés au développement personnel des élèves et à leur insertion sociale et professionnelle, des résultats des recherches sur l'éducation et sur l'évolution des emplois ainsi que de l'évaluation des résultats obtenus avec les programmes antérieurs.

Une réflexion d'ensemble sera conduite grâce à des colloques régionaux. Elle portera sur les principes énoncés par MM. Bourdieu et Gros dans leur rapport de mars 1989 et les conséquences à en tirer en matière d'organisation des filières d'enseignement et de modalités d'évaluation des élèves. Elle sera menée avec tout le soin et le temps nécessaires à l'effort de recherche et à la consultation de tous les praticiens, acteurs et partenaires du système éducatif.

Le Conseil national des programmes, composé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences, est l'instance qui formule des recommandations pour l'élaboration des programmes, la conception générale des enseignements et l'adaptation à l'évolution des connaissances. Il agit selon un double souci : éviter les révisions trop fréquentes et ménager, avant les révisions éventuelles, un temps de préparation suffisant.

La mise à jour des contenus d'enseignement est conçue de manière à donner une place importante aux relations entre disciplines.

Des apprentissages fondamentaux aux technologies modernes

Lancement d'un plan lecture

L'apprentissage de la lecture est un élément déterminant dans la réussite de toute scolarité. Or, les résultats montrent que moins d'un élève sur deux arrive au collège avec une maîtrise suffisante de la lecture. Il est urgent de mettre en œuvre, selon les recommandations du rapport Migeon, un véritable plan en faveur de la lecture. L'apprentissage de la lecture devra être poursuivi de façon continue, sous des formes variées et adaptées, de l'école maternelle au cycle d'observation. Cette acquisition fondamentale fera l'objet d'une évaluation auprès de tous les élèves entrant en cours élémentaire deuxième année et en sixième ; elle sera suivie d'actions de soutien ou de reprises d'apprentissage dans chaque école et chaque établissement scolaire. La lecture doit être très étroitement intégrée à toutes les activités scolaires et conçue comme un moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit.

Les technologies modernes au service de l'éducation

Les technologies de communication se sont répandues et sont entrées dans les familles. Les jeunes en sont devenus de grands utilisateurs en dehors de l'école. Elles peuvent les aider dans leur travail scolaire. Par ailleurs, ces technologies s'insèrent de plus en plus dans les entreprises et doivent participer activement à la formation.

Une fondation pour l'édition et la production de programmes audiovisuels de formation et d'éducation suscitera une dynamique de création.

Le lancement d'un plan national d'équipement audiovisuel des établissements de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur ouvrira le système éducatif à ces nouvelles technologies. Les conditions de la maintenance des matériels seront étudiées avec les collectivités locales. Toute construction nouvelle aura à prendre en compte la dimension audiovisuelle, y compris le câblage, dans le respect des compétences des collectivités locales.

L'informatique est une technique et une science autonome. Mais c'est également un outil d'enseignement permettant une meilleure individualisation de l'apprentissage, des situations pédagogiques nouvelles et le développement de capacités logiques et organisatrices. Elle peut être notamment mise au service des élèves qui courent un risque d'échec scolaire. Son développement à l'école, amorcé depuis 1970 et renforcé grâce au plan informatique pour tous, sera poursuivi et appuyé notamment par un effort de recherche pédagogique.

La dimension européenne et internationale des formations

L'Acte unique européen conduit à une harmonisation des législations et des règlements (reconnaissance des diplômes et mobilité des personnes). Les individus devront de plus en plus se prêter aux échanges et à la coopération dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'emploi. Outre l'Europe, c'est, plus largement, le nouvel environnement international que la formation de notre jeunesse doit désormais prendre en compte.

Une formation ouverte à la dimension européenne favorise la curiosité, la créativité, la capacité de s'adapter. Elle doit développer la connaissance des cultures étrangères ainsi que l'apprentissage et la maîtrise des langues vivantes grâce à :

- la mise en place, à l'échelle nationale, d'une expérience d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire ;
- la possibilité offerte à tous les collégiens d'étudier deux langues vivantes dès la classe de quatrième ;
- l'enseignement d'une seconde langue vivante dans certaines formations technologiques et professionnelles avec des programmes et des méthodes mieux adaptés ;
- l'amélioration de l'efficacité de notre enseignement des langues, notamment dans l'enseignement supérieur.

La recherche en éducation

L'amélioration de la qualité de l'enseignement exige à la fois un effort dans le domaine de la recherche en éducation et une meilleure appropriation de ses résultats par les enseignants. La recherche en éducation doit répondre aux besoins des enseignants confrontés à des problèmes de plus en plus complexes de maîtrise des apprentissages par leurs élèves. Elle doit également fournir à tous les responsables en matière d'éducation des éléments objectifs de décision. La constitution d'équipes universitaires ainsi que la participation des enseignants à des activités de recherche seront encouragées.

Les rythmes scolaires

Création d'un calendrier pluriannuel et nouvel équilibre de l'année

L'organisation et la gestion du temps scolaire comportent des insuffisances persistantes. Les rythmes scolaires sont mal équilibrés du fait de répartitions irrégulières des temps de travail et des temps de repos. De plus, l'utilisation du temps scolaire est mal adaptée aux objectifs actuels de la formation parce que les journées de classe sont trop lourdes, les temps morts trop nombreux et la rigidité et l'uniformité dans la gestion pédagogique du temps trop grandes.

La rénovation et la modernisation du système éducatif passent par une politique du temps scolaire cohérente qui respecte les besoins de l'enfant et de l'adolescent tout en étant attentive aux intérêts légitimes des personnels, des familles, des collectivités locales et de la vie économique. Cette politique doit s'appuyer sur la volonté et la capacité d'innovation des établissements scolaires et de leurs équipes pédagogiques et éducatives.

Son objectif est de mieux organiser les activités scolaires dans la journée, la semaine, l'année. Il faut, dans la journée, mieux répartir les activités et éviter les temps morts et, dans la semaine, équilibrer le temps consacré aux cours, au travail personnel et aux activités non scolaires. Dans l'année scolaire, un nouveau rythme d'alternance des périodes de travail et de repos permettra une meilleure utilisation du temps. L'année comportera cinq périodes de travail de durée comparable séparées par des temps de repos suffisamment longs. La périodicité des contrôles ne sera pas nécessairement calquée sur ce nouveau rythme annuel. Des calendriers scolaires pluriannuels seront établis.

Ce rééquilibrage de l'année impliquera le maintien des activités scolaires jusqu'à la fin du mois de juin pour les élèves qui n'ont pas d'examen à subir. Il s'accompagnera d'une meilleure organisation de l'évaluation des élèves et des procédures d'orientation et d'affectation et d'une réflexion sur la répartition de la charge de travail scolaire dans la journée et la semaine. Il s'appuiera sur une politique contractuelle comme celle des « contrats d'aménagement du temps de l'enfant » et des « contrats de ville ».

Les activités périscolaires

La relance du Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.)

Les activités périscolaires concourent au meilleur équilibre de l'effort des enfants et prolongent au-delà du temps scolaire la prise en charge des élèves, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'aménagement des rythmes de vie à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements est organisé selon le principe du partenariat. Il associe, par contrat, l'école, les groupements sportifs, les associations agréées à caractère scientifique, artistique et culturel et les collectivités locales. Pour favoriser le développement de ces activités, le Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public sera réactivé.

MIEUX FORMER ET MIEUX RECRUTER

Evolution du rôle des enseignants

L'évolution des différents publics (élèves, étudiants, adultes engagés dans la vie professionnelle) et les nouvelles exigences auxquelles doit répondre le système éducatif entraînent une évolution du rôle des enseignants.

Les enseignants organisent l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils assurent les cours, les travaux dirigés et d'atelier, participent à l'assistance au travail personnel, effectuent l'évaluation des élèves et les aident à réaliser leur projet d'orientation. Ils prennent en charge les relations avec les partenaires extérieurs (parents, entreprises, environnement social et culturel, intervenants extérieurs...). Ils font partie d'une équipe constituée de tous les enseignants chargés des mêmes élèves pendant une année ou un cycle.

Les enseignants ne guident pas seulement les élèves ou les disciplines qu'ils enseignent et leur didactique, mais encore connaissent les processus d'acquisition des connaissances, les méthodes de travail en groupe, les méthodes d'évaluation, le système éducatif et son environnement.

Les concours de recrutement ont pour objet de vérifier le niveau des connaissances et l'aptitude à enseigner.

Développer une véritable formation professionnelle

Tous les enseignants, qui seront recrutés à partir de 1992 au niveau de la licence, bénéficieront, après leur recrutement, d'une formation professionnelle. Ils recevront une base commune de formation. Elle sera axée autour de trois objectifs :

- l'acquisition des connaissances et des savoir-faire nécessaires pour concevoir, contrôler et faire évoluer les situations d'apprentissage et d'enseignement ;
- une connaissance de l'institution scolaire, de ses publics et de l'environnement économique, social et culturel dans lequel ils vivent ;
- l'acquisition de compétences dans les différentes techniques de la communication et de l'informatique.

Ces tronc communs sont assortis de formations spécifiques pour prendre en compte la diversité des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Pour adapter les connaissances des enseignants et leur permettre de mener des réflexions en commun sur des problèmes rencontrés, une formation continue est nécessaire.

Des actions prioritaires doivent être entreprises pour aider les maîtres auxiliaires à préparer, dans de bonnes conditions, les concours internes et externes.

Création des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.)

Les universités sont un lieu de recherche et de création du savoir. Pour regrouper les formations et offrir à tous les enseignants une formation professionnelle, associant connaissances fondamentales, didactique, acquisition des méthodes pédagogiques et initiation à la recherche, l'engagement institutionnel des universités est nécessaire.

Les instituts universitaires de formation des maîtres conduiront la formation professionnelle initiale des enseignants et participeront à leur formation continue.

Ils bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de la formation...).

Création d'un monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur

Pour permettre à de futurs enseignants-chercheurs de se préparer, pendant leur doctorat, à l'exercice de leur métier d'enseignant, un système de monitorat assorti d'une allocation complémentaire de l'allocation de recherche est créé.

Les périodes durant lesquelles ont été perçues ces allocations sont prises en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour le reclassement des bénéficiaires dans les corps d'enseignants-chercheurs au sein desquels ils auront été titularisés. Elles sont valables pour la constitution et la liquidation de droits à pension civile de retraite.

Création d'un congé de mobilité

Un congé rémunéré d'un an donne aux enseignants la possibilité de bénéficier d'une mobilité professionnelle et de préparer ainsi un changement d'activité au sein de l'éducation nationale, de la fonction publique ou enfin dans le secteur privé. Il concernera chaque année 6 000 enseignants.

Parallèlement, les statuts des corps de fonctionnaires feront l'objet de modifications de nature à faciliter la mobilité des enseignants.

Donner une priorité au recrutement

D'ici à 1993, 10 000 instituteurs et 13 000 professeurs et, de 1994 à 1999, 12 000 instituteurs et 15 000 professeurs par an en moyenne devront être recrutés.

Or, actuellement, le recrutement annuel de 6 500 instituteurs et de 9 000 professeurs rencontre déjà de graves difficultés. Certains départements et certaines régions souffrent d'une insuffisance en enseignants qualifiés. Cette carence affecte également certaines disciplines scientifiques et technologiques. Pour remédier à ces difficultés, une politique fondée sur une approche globale des problèmes de recrutement et particulièrement sur le développement de l'enseignement supérieur est mise en place.

Pour faire face aux besoins en enseignants, un plan pluriannuel indicatif des recrutements sera réalisé par discipline.

Les conditions de candidature aux concours seront simplifiées notamment grâce à une suppression des limites d'âge.

Création d'allocations d'enseignement

Ces allocations contribueront à la constitution d'un prérecrutement. Dès 1989, des étudiants allocataires seront recrutés, pour un ou deux ans, sur dossier. Outre la préparation des diplômes universitaires et des concours de recrutement à laquelle ils se consacreront, ils bénéficieront d'une préprofessionnalisation, en suivant des cours de sensibilisation au sein des instituts universitaires de formation des maîtres et en étant associés à des activités scolaires et périscolaires, dans une école ou un établissement. En aucun cas, il ne s'agira d'un enseignement en responsabilité devant une classe.

Les périodes durant lesquelles ont été perçues ces allocations sont prises en compte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour le reclassement des bénéficiaires dans les corps d'enseignants au sein desquels ils auront été titularisés. Elles sont valables pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Renforcer le rôle des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (A.T.O.S.) par une meilleure formation

Qu'ils soient fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service concourent aux missions du service public d'éducation en exerçant leurs fonctions respectives soit dans les services extérieurs de l'Etat, soit dans les établissements scolaires et universitaires, soit dans les établissements ou les organismes d'appui pédagogique ainsi que dans les établissements relevant de la loi du 16 avril 1955 relative au C.N.O.U.S. et aux C.R.O.U.S.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil offert aux élèves et aux étudiants. Ils participent à l'ajustement de l'organisation et du fonctionnement des établissements et des services aux nécessités de l'action éducative. Ils sont chargés d'offrir aux élèves et aux étudiants un cadre de vie, des conditions de travail et une protection sanitaire et sociale satisfaisantes. Ils peuvent, à la demande de l'équipe pédagogique et sous son contrôle, effectuer des interventions dans le cadre de la formation initiale ou continue.

Ils reçoivent une formation permanente qui porte leurs qualifications aux niveaux exigés par les évolutions du système éducatif. Ils contribuent à la modernisation et à l'ouverture du service public à ses usagers, ses acteurs et ses partenaires.

UNE DYNAMIQUE NOUVELLE POUR LES ÉTABLISSEMENTS

Le projet d'établissement : un élément moteur

Un des problèmes majeurs posés à chaque école et à chaque établissement scolaire consiste à respecter les objectifs nationaux tout en prenant en considération les élèves qu'ils accueillent dans leur diversité d'origine sociale, de culture, de niveau et de qualités personnelles.

C'est le rôle des enseignants que de définir, avec le chef d'établissement et ses collaborateurs, en particulier les conseillers d'éducation, un projet pédagogique.

Ce projet ne se réalisera pleinement que s'il est placé dans un cadre large englobant les relations avec l'environnement socioculturel et économique, mais aussi les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'établissement et enfin les activités périscolaires et complémentaires de l'école. Ces éléments s'ajoutent au projet pédagogique pour constituer le projet d'établissement dont l'élaboration nécessite la participation de toute la communauté éducative et de tous les partenaires de l'école.

Ce projet peut servir de base à un contrat passé avec l'autorité académique et peut justifier l'attribution de moyens spécifiques. Il demande une évaluation qui est d'autant plus nécessaire que l'autonomie ne doit pas conduire à s'écarter des objectifs nationaux.

Les parents d'élèves membres à part entière de la communauté éducative

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école ou de l'établissement scolaire. Leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté. Les conseils d'école et d'administration adoptent les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil, la transparence des informations, pour favoriser les possibilités de réunion qui sont offertes aux parents. L'Etat prend en charge des frais occasionnés par la participation des délégués des fédérations de parents d'élèves aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale : frais de déplacement et indemnisation de l'employeur.

Un plan pour les centres de documentation et d'information, les bibliothèques universitaires et les musées

Dans les collèges et les lycées, le centre de documentation et d'information (C.D.I.) est au cœur de la vie de l'établissement. La généralisation des centres de documentation et d'information dans tous les établissements suppose un effort des collectivités locales pour l'aménagement des locaux et les équipements, et de l'Etat pour les créations de postes de documentalistes.

Dans cette perspective, aucun établissement scolaire ne sera ouvert sans être pourvu d'un centre de documentation et d'information. En fonction de la nouvelle carte des zones d'éducation prioritaires, tous les collèges inclus dans ces zones qui n'auraient pas de postes de documentalistes seront immédiatement recensés. Ces postes seront prioritairement créés dès la rentrée de 1990. Un plan de rattrapage sera mis à l'étude pour combler, d'ici à 1993, les retards accumulés dans ce domaine. Le haut niveau de qualification requis par les tâches techniques et pédagogiques des personnels de documentation rend nécessaire la création d'un statut adapté. Le recrutement doit s'effectuer par un C.A.P.E.S. spécifique (externe et interne).

Des efforts importants seront entrepris pour les bibliothèques universitaires. Comme l'a souligné le rapport Miquel, la politique documentaire est au cœur du développement des universités. Les bibliothèques doivent être mieux intégrées qu'elles ne le sont actuellement aux établissements d'enseignement supérieur. L'accès aux ressources documentaires sera fortement amélioré et une politique d'acquisition concertée sera mise en place.

La rénovation des quatre grands musées - grande galerie du Muséum, musée de l'Homme, palais de la Découverte, Musée national des techniques - qui s'effectue dans le cadre de la politique des grands travaux sera accompagnée d'un effort en faveur de l'ensemble des autres musées dépendant de l'éducation nationale.

Le travail en commun des établissements pour la formation permanente

C'est une mission des établissements scolaires et universitaires et de leurs personnels que de participer à la formation permanente. Pour l'exercice de cette mission, les établissements de l'éducation nationale s'associent en groupements d'établissements pour la formation des adultes (GRETA). Ils peuvent constituer des groupements d'intérêt public (G.I.P.).

La politique contractuelle dans l'enseignement supérieur

La mise en place de relations nouvelles entre les établissements d'enseignement supérieur et le ministère est déjà engagée et constitue un élément déterminant de notre capacité à relever les défis de la

création et de la diffusion du savoir. Cette politique repose sur deux principes : donner un véritable contenu à l'autonomie des établissements et accroître la cohérence de l'effort national de formation supérieure. Dans le cadre de la loi, les contrats, qui doivent être élaborés par chaque établissement en concertation avec les universités d'une même région et les collectivités locales, portent sur l'ensemble des activités de l'établissement : formation initiale et continue, recherche, formation des enseignants, politique documentaire, relations internationales...

OUVRIR L'ÉCOLE À SES PARTENAIRES

Les relations avec les collectivités locales

La poursuite de la décentralisation implique le développement de la collaboration et de la concertation entre l'école et les collectivités locales. Le partage des compétences, établi en 1986 entre l'Etat et ces dernières, doit s'accompagner d'une réflexion commune sur les grands objectifs de l'éducation nationale et d'un effort constant de simplification des procédures.

L'utilisation plus rationnelle des locaux scolaires - les uns étant sous-occupés, les autres saturés - de même que la politique des transports pourraient illustrer cette démarche basée sur l'entente entre l'Etat et les collectivités locales.

Les schémas de développement concerté, la politique contractuelle avec les universités, certaines activités périscolaires permettent aux collectivités locales d'être associées à l'Etat dans le domaine de l'éducation. Le partenariat avec les collectivités locales doit être l'occasion de rappeler l'action des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service. Une sensibilisation des collectivités locales doit être entreprise pour les inciter à améliorer les équipements mis à la disposition de ces personnels et à faire appel à leurs capacités d'adaptation aux technologies nouvelles.

Les relations avec les entreprises

La collaboration entre l'école et l'entreprise s'est déjà beaucoup développée, en particulier à la suite de la campagne de jumelages lancée en 1984 et de l'adoption par le Parlement de la loi portant sur le développement des enseignements technologiques et professionnels. Il est aujourd'hui possible et nécessaire de renforcer ce partenariat en inscrivant notamment dans le projet d'établissement. C'est en effet dans ce cadre que la mise en commun des moyens et des équipements technologiques, les échanges entre enseignants et salariés des entreprises et les opérations de transferts de technologie au service du développement local pourront trouver leur pleine efficacité.

UNE CONCERTATION ACCRUE ET RATIONALISÉE

Création du Conseil supérieur de l'éducation

La réforme des organismes consultatifs de l'éducation nationale ne peut être engagée qu'avec l'accord des partenaires. Toute fusion, création ou modification doit avoir pour effet d'améliorer la représentativité et le fonctionnement des structures existantes. Dans cet esprit, le Conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.) et le conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.) sont fusionnés. Le nouveau conseil prend le nom de Conseil supérieur de l'éducation.

Les compétences des conseils académiques de l'éducation nationale sont étendues à l'enseignement supérieur. Chaque année, le recteur chancelier des universités présente un rapport sur les enseignements supérieurs incluant en particulier le schéma de développement concerté des formations postbaccalauréat.

ÉVALUER LE SYSTÈME ÉDUCATIF

Adapter les missions du système éducatif, répondre à la demande d'allongement des études, faire évoluer le rôle, les modalités de recrutement et de formation des enseignants, améliorer la vie des établissements, toutes ces tâches exigent un effort considérable.

Cet effort ne peut être consenti que si des progrès significatifs sont obtenus et s'il en est rendu compte à la Nation. Deux impératifs illustrent l'action à mener dans ce domaine : évaluation et bilan.

L'évaluation

L'évaluation s'applique à tout le système éducatif : les élèves, les étudiants, les personnels, les établissements, les services extérieurs, l'administration centrale. Loin de conduire à une mise en concurrence des établissements et de leurs enseignants, elle contribue à l'amélioration du système éducatif en vérifiant la mise en œuvre des objectifs éducatifs nationaux, en les adaptant aux différents publics auxquels ils s'adressent et en opérant une régulation permanente de l'ensemble du système éducatif.

- A l'échelon de l'établissement :

Elle concerne en premier lieu les élèves et les personnels. L'appréciation individuelle de chaque enseignant est replacée dans le cadre plus général de l'établissement.

Le rapport annuel prévu pour les établissements publics locaux d'enseignement par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 est soumis au conseil d'administration et transmis à la collectivité locale de rattachement et à l'autorité académique. Il fait référence au projet d'établissement.

- A l'échelon départemental et académique :

Les recteurs et les inspecteurs d'académie mettent en place des groupes d'évaluation sur les thèmes prioritaires : rénovation des collèges, baccalauréats professionnels, etc.

Ce travail s'effectue en liaison avec les directions compétentes de l'administration centrale et avec les inspections générales.

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, grâce à de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement, établissent des évaluations locales régionales et nationales. Leurs rapports annuels sont rendus publics.

Le premier bilan d'application de la loi en 1992

Un premier bilan d'application de la présente loi sera présenté au Parlement en 1992 et donnera lieu à un débat avec tous les partenaires du système éducatif.

ARRETE n° 627 DRCL du 3 juillet 1991 portant promulgation du décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, paru au J.O.R.F. n° 28 du 1er février 1991, page 1664.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 91-116 du 28 janvier 1991 portant adaptation de certaines dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des

départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 modifiée relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, notamment son article 29, modifiée par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 1990 de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1990 du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis émis le 16 juillet 1990 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération en date du 20 juillet 1990 de l'assemblée de la province des îles Loyauté du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération en date du 4 août 1990 de l'assemblée de la province Sud du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération en date du 6 août 1990 de l'assemblée de la province Nord du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération en date du 28 août 1990 de l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 juillet 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des compétences attribuées au territoire ou aux provinces par les lois du 6 septembre 1984 et du 9 novembre 1988 susvisées.

Art. 2. — Les adaptations des programmes nationaux mentionnés à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée à chacun des territoires et à la collectivité territoriale mentionnés à l'article 29 de cette loi sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 3. — L'organisation de l'année scolaire définie à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée peut comporter, dans les territoires et dans la collectivité territoriale mentionnés à l'article 29 de cette loi, six périodes de travail de durée comparable, séparées par cinq périodes de vacance des classes.

Le calendrier scolaire est établi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna par le représentant de l'Etat, sur proposition du vice-recteur, et dans la collectivité territoriale de Mayotte par le représentant du Gouvernement, sur proposition du directeur de l'enseignement.

Pour tenir compte de circonstances particulières locales susceptibles de mettre en difficulté le bon fonctionnement du service public de l'enseignement dans un établissement, une commune ou un secteur d'un territoire, des adaptations peuvent être apportées à ce calendrier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna par les vice-recteurs et à Mayotte par le directeur de l'enseignement.

Ces adaptations ne peuvent porter sur le nombre et la durée effective totale des périodes de travail et des périodes de vacance des classes, ni sur l'équilibre entre ces périodes.

Art. 4. - Un institut universitaire de formation des maîtres sera créé auprès de l'université française du Pacifique avant le 31 mars 1992.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
ROBERT CHAPUIS

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 600 BCO du 25 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 256 P.E.L.E.3 du 14 mars 1989 portant affectation de M. Rémi Bourdon, ingénieur des travaux ruraux, de 3e échelon, à la subdivision des îles du Vent en tant qu'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 71 P.E.L.E.3 du 18 janvier 1990 portant affectation de M. Freddy Sacault, agent contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles du Vent en tant qu'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter du 5 février 1990 ;

Vu la décision n° 709 P.E.L.E.3 du 13 juillet 1990 portant affectation de M. Philippe Riquier, administrateur civil de 1re classe, à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 507 P.E.L.E.3 du 31 mai 1991 modifiant la décision n° 485 P.E.L.E.3 du 24 mai 1991 portant remise à disposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française de M. Marc Petit, attaché de préfecture de 1re classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1991 est modifié comme suit :

"Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Riquier, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Freddy Sacault, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, ou par M. Marc Petit, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics de travaux et d'ingénierie (délibérations, contrats et conventions) ;
- subventions F.I.D.E.S. D.G.E., et T.D.I.L. ;
- affaires foncières (P.G.A., etc.),

qui sont exercées par M. Rémi Bourdon, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent".

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 750 BCO du 25 juillet 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1991.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 568 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juin 1991. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 7 juin 1991 à la mairie de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent : Mlle Tupaia Leilanie, MM. Firuu Atoni, Matapo Michel, Paheroo Astair, Tane Sema, Teoroi Carlos, Tefaatau Richard, Taurua Auguste, Tapuhiro Tauhere Rai, Tetauria Vincent.

Par arrêté n° 588 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 1991. — La détenue Maraëura Nathalie Tetua, épouse Mervin, née le 10 mai 1950 à Papeete, fille de Taataura Maraëura (décédé) et de Teiva

Manurai, demeurant à Papara, P.K. 38 côté montagne, condamnée le 5 février 1988 par la cour d'assises de Papeete à huit ans de réclusion criminelle, est admise à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressée sera mise en liberté conditionnelle et pourra y être laissée jusqu'à expiration de sa peine.

Elle fera connaître la localité où elle décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile, elle en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition

n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressée révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, la condamnée sera intégrée au Centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'elle aurait encourue.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-71 AT du 15 juin 1991 portant création de la commission des économies budgétaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 12 juin 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 12 juin 1991 ;

Vu le rapport n° 43-91 du 13 juin 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 juin 1991,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une commission administrative, nommée commission des économies budgétaires, qui est chargée de rechercher les moyens permettant de réduire les dépenses publiques du territoire et de ses établissements publics, ou d'en limiter la progression.

Art. 2.— La commission adresse ses conclusions et ses propositions au Président du gouvernement du territoire.

Art. 3.— La commission établit et adopte chaque année un rapport d'activité qu'elle adresse au Président du gouvernement du territoire qui le transmet au président de l'assemblée territoriale. Ce rapport doit être adressé avant le 1er septembre de chaque année.

Art. 4.— Pour l'exécution de sa mission, la commission peut demander aux ministres et aux présidents des établissements publics communication de tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement des services et établissements publics.

Art. 5.— La commission des économies budgétaires est composée de la manière suivante :

- le ministre des finances et des réformes administratives, *président* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire.

Le trésorier-payeur général est invité à assister à toutes les réunions de la commission. Ses observations sont consignées au procès-verbal de séance.

Le chef du service des finances et de la comptabilité assure le secrétariat de la commission.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Emile VERNAUDON.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 776 PR du 28 juin 1991 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard, du 29 juin au 7 juillet 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 777 PR du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 627 PR du 9 avril 1991, il est inséré un article 8 *bis* ainsi libellé :

"Art. 8 bis.— En application des dispositions de la convention n° 61-89 du 3 avril 1989, il donne au directeur du service d'Etat de l'aviation civile toutes instructions nécessaires pour la mise en œuvre des compétences territoriales énumérées en annexe à ladite convention, à l'exception de celles qui sont définies au § 1.1. et des questions relatives à la desserte aérienne internationale."

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 778 PR du 28 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991, relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 (nouveau).—

I) En application des dispositions de la convention Etat-territoire n° 61-89 du 3 avril 1991, il donne au directeur du service d'Etat de l'aviation civile toutes instructions nécessaires pour la mise en œuvre des compétences territoriales énumérées au § 1.1. de l'annexe de ladite convention.

II) Il est chargé du suivi des relations avec le service d'Etat de la météorologie."

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 701 CM du 1er juillet 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pacific Plastique pour un programme d'extension.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière, modifiée par la délibération n° 88-69 AT du 2 juin 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 février 1991 par la S.A.R.L. Pacific Plastique ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 7 juin 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 est accordé à la S.A.R.L. Pacific Plastique au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme d'acquisition de matériel complémentaire.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-quatre millions quatre cent un mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (44.401.875 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Pacific Plastique bénéficie de l'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant plafonnée à hauteur de *sept millions trois cent trente-neuf mille cinq cents francs* (7.339.500 F CFP), soit un taux de 16,53 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Pacific Plastique bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept millions trois cent trente-neuf mille cinq cents francs* (7.339.500 F CFP).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Pacific Plastique et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 702 CM du 1er juillet 1991 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 7 mai 1990 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00 sont interdites à compter du 15 août 1991.

Art. 2.— Des autorisations d'importation sont accordées sous couvert d'une licence d'importation pour les besoins des fabricants locaux de "pommes chips".

Art. 3.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 49 CM du 24 janvier 1991 portant réouverture des importations de pommes de terre est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 785 PR du 3 juillet 1991 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 12 juin 1991 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 727 PR du 13 juin 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire, et notamment son article 2, alinéa 5 ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 12 novembre 1985 portant nomination du chef de service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assister, soit d'une manière permanente, soit au titre des affaires qui lui sont confiées, le secrétaire général du gouvernement dans l'exercice de ses attributions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, M. Gilbert Marmain est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général du gouvernement.

Art. 3.— Pendant les périodes définies à l'article 2 ci-dessus, M. Gilbert Marmain reçoit délégation de signature pour les actes énumérés dans l'arrêté n° 727 PR du 13 juin 1991.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 786 PR du 4 juillet 1991 relatif à l'intérim des fonctions de Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence simultanée du Président et du vice-président du gouvernement du territoire, M. Jean-Claude Terrierooteraï, ministre des postes et télécommunications, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim des fonctions de Président du gouvernement du territoire.

Art. 2.— En cette qualité, il reçoit délégation de signature pour tous les actes relevant des attributions du Président du gouvernement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 787 PR du 4 juillet 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 5 au 12 juillet 1991.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 784 PR du 3 juillet 1991. — L'article 1er de l'arrêté n° 727 PR du 13 juin 1991 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement est complété par l'alinéa suivant :

- l'ordre du jour du conseil des ministres.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 700 CM du 1er juillet 1991. — La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, *président* ;
- Mme Irène Cathala, représentant le ministre des affaires sociales ;
- Mme Tuianu Le Gayic, conseiller territorial (suppléant : Hilda Chalmont) ;
- M. Léon Cérans-Jérusalémy, conseiller territorial (suppléant : Henri Flohr) ;
- M. Jean Juventin, maire de la ville de Papeete, ou son représentant ;
- M. John Ienfa, président du comité consultatif du régime des prestations sociales en milieu rural, ou son représentant ;

- M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique ou son représentant ;
- M. Denis Vernaudeau, directeur de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- M. Charles Wong Chou, chef du service des finances territoriales, ou son représentant ;
- M. le professeur Claude Gras, président de la commission médicale d'établissement (suppléant : Pr Jaud) ;
- M. le docteur Gérard Papouin, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : Dr Cécile Jacob) ;
- M. le docteur Philippe Giraud, membre de la commission médicale d'établissement (suppléant : Dr Sylvio Dauphin) ;
- M. le docteur Jean-François Wiart, membre désigné par la section locale du conseil de l'ordre des médecins (suppléant : Dr Christian Morelle) ;
- M. Lysis Lavigne, membre désigné pour la représentation des usagers ;
- M. Pai Tefafano, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléant : M. Jean Urarii) ;
- M. Noël Le Gayic, membre élu représentant du personnel de l'établissement (suppléant : Mme Ariihau Tumahai).

Membres ayant voix consultative :

- M. Marc Jammet, directeur de l'établissement, ou son représentant ;
- M. le docteur Jean-Claude Rouillet, coordonnateur des services médico-techniques de l'établissement ;
- M. Régis Franz, payeur de l'établissement, ou son représentant ;
- Mme Yvonne Vong, surveillante générale de l'établissement.

Les arrêtés n° 1180 CM du 31 octobre 1990 sont abrogés.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 698 CM du 28 juin 1991 précisant les modalités d'application de la taxe sur les conventions d'assurances ou de rente viagère définies par la délibération n° 84-1038 du 6 décembre 1984 modifiée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991, notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— A titre transitoire, la taxe sur les conventions d'assurances ou de rente viagère instituée par la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 modifiée ne sera pas perçue sur les primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur ayant fait l'objet d'un avis à payer émis antérieurement au 1er juillet 1991 et portant sur des conventions en cours dont l'échéance interviendra durant le mois de juillet.

Art. 2.— La déclaration de versement bimestrielle prévue à l'article 3 de la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 devra être établie selon le modèle ci-joint.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires de terres,*

Edouard FRITCH.

(Voir modèle page suivante)

POLYNESIE FRANCAISE

MINISTERE DES FINANCES
ET DES
REFORMES ADMINISTRATIVES

SERVICE DES DOMAINES
ET DE L'ENREGISTREMENT

**DECLARATION
DE TAXES SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES
OU DE RENTE VIAGERE**

Délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 modifiée
complétée par arrêté n° 698 CM du 28 juin 1991

—o00o—

Période d'imposition : du au		
Désignation de l'assureur :		
Adresse de l'établissement :		
	Conventions d'assurance relatives aux véhicules	Autres conventions d'assurance
Montant des primes encaissées		
Remboursements effectués		
Montant net imposable/catégorie de conventions		
Taxe exigible/catégorie de conventions		
TOTAL à payer (en chiffres		
et en toutes lettres).....		
A Papeete, le (signature)		
Somme prise en recette Date : Quittance n° Le Receveur,		
Date de réception :		

ARRETE n° 699 CM du 28 juin 1991 fixant le modèle type de la déclaration à la taxe sur les baux d'habitation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1991 ;

Vu le code des impôts directs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration de location prévue à l'article 13 de la délibération n° 91-72 AT du 15 juin 1991 relative à la taxe

sur les baux d'habitation doit être déposée au service des contributions directes à Papeete selon une formule type dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Toutes les informations et renseignements exigés relatifs au redevable, à l'assiette et au calcul de la taxe devront figurer sur la déclaration.

Art. 3.— Les imprimés seront mis à la disposition des intéressés par le service des contributions directes.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

(Voir modèle page suivante)

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B. P. 80 - PAPEETE
TAHITI

OBJET : TAXE SUR LES BAUX D'HABITATION

Modèle de déclaration à souscrire par les propriétaires (ou leur représentant) de locaux d'habitation loués ou mis à disposition à titre onéreux ou gratuit (*)

RENSEIGNEMENTS DEMANDES	REPONSES
I Nom, Prénom ou raison sociale et adresse complète (y compris B.P.) du propriétaire ou de son représentant. Numéro T.A.H.I.T.I.	
II Nom, Prénom ou raison sociale et adresse complète (y compris B.P.) du ou des locataires.	
III Nature de la location (meublée ou non meublée)	
IV Période de la location (voir référence du bail)	
V Montant du loyer mensuel, hors charges, à partir du 1er juillet	
VI Pour les locaux d'habitation de fonction ou mis à disposition : valeur locative mensuelle estimée à compter du 1er juillet.	
DATE :	
SIGNATURE :	

(*) Une déclaration doit être établie pour chaque local loué et souscrite au Service des Contributions à PAPEETE avant le 1er août de chaque année et éventuellement, en cas de changement de locataire, dans le mois suivant.

ARRETE n° 2912 MFR du 4 juillet 1991 complétant la délégation de signature accordée à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 24 juillet 1987 portant nomination de M. Marcel Langomazino en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 1595 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1595 MFR du 15 avril 1991 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives au chef du service des affaires administratives est complété comme suit :

— dispenses et mainlevées de dépôts de caution de rapatriement.

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2879 MFR du 2 juillet 1991.— Les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès du service des transports terrestres et aériens et l'article 3 de l'arrêté n° 318 PR/MPA du 21 mars 1988 portant nomination de Miles Emma O'Connor et Moea Fontaine respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service des transports terrestres et aériens sont abrogés.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept millions de francs CFP (7.000.000 F CFP).

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à 35.000 FF (trente-cinq mille francs français), soit 636.364 FCP (six cent trente-six mille trois cent soixante-quatre francs CP).

Par arrêté n° 2880 MFR du 2 juillet 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 339 VP du 5 février 1987 complétant l'arrêté n° 3166 VP

du 7 novembre 1986 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Vaïami est complété comme suit :

"Il est institué auprès de l'hôpital de Vaïami une régie d'avances pour le paiement :

- des menues dépenses de l'hôpital de Vaïami de la direction de la santé publique et de la pharmacie d'approvisionnement du territoire ;
- de la prime d'encouragement versée aux malades hospitalisés à l'hôpital de Vaïami conformément à l'arrêté n° 1379 FT du 19 mai 1980".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 712 CM du 3 juillet 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 244 CM du 6 mars 1991 portant approbation de la liste des dépenses dûment engagées au titre du F.I.S./F.S.A.C. et non mandatées au 31 décembre 1990 est complété comme suit :

Désignation de la dépense	Montant	Imputation budget général 1991
Carburant et produits de garage	25.056	96111/603
Autres denrées et fournitures consommées	16.684	96111/609
Heures supplémentaires	182.074	93101/614
Charges sociales - Part patronale	67.635	93101/618
Participation à l'amélioration de la cocoteraie	17.000	96111/645-14
Frais de transport	98.970	96111/661
	407.419	
Matériel pour le développement de la cocoteraie	60.874	907/2140/OP 260-91

**MINISTRE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES DE TERRES**

ARRETE n° 705 CM du 1er juillet 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 647 CM du 27 avril 1989 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985, telles que modifiées par l'arrêté n° 547 CM du 27 avril 1989, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 2 (nouveau).— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres à voix délibérative :

- le ministre chargé des domaines, *président*,
- le ministre chargé du tourisme, *membre*,
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre*,
- le ministre chargé de l'environnement, *membre*,
- le ministre chargé de l'aménagement, *membre*,
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres*,
- le maire de la commune de Papara, *membre*,
- le maire de la commune de Teva I Uta, *membre*,

et de sept membres à voix consultative :

- le directeur de l'Etablissement ;
- le commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement ;
- l'agent comptable auprès de l'Etablissement ;
- le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le délégué du personnel.

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration invite toute personne qu'il juge utile à l'intérêt des débats".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1989 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 8 (nouveau).— Sauf en ce qui concerne l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, à une commission permanente composée de six membres à voix délibérative désignés en son sein, outre son président, président du conseil d'administration.

Participent également aux séances de la commission permanente, et dans les mêmes conditions de vote, les membres à voix consultative du conseil d'administration".

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 706 CM du 1er juillet 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale sise à Taapuna au profit de la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de la commune de Punaauia en date du 16 avril 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1991,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la commune de Punaauia une parcelle de 3 ha détachée du domaine territorial de Taapuna, composé des terres Teruamao et Vaiata 1 et 2.

Telle que cette parcelle figure partie A sur le plan et telle qu'elle dépend du domaine sus-indiqué cadastré, section B-C n° 92.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'écoles primaire et maternelle.

Art. 3.— La commune sera tenue de réaliser les constructions dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Art. 4.— L'arrêté n° 994 CM du 12 septembre 1988 portant affectation d'une parcelle de terre dépendant des terres Teruamao et Vaiata 1 au profit de la commune de Punaauia est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires de terres,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 703 CM du 1^{er} juillet 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- N° 2 CA/FEI du 31 mai 1991 portant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration à sa commission permanente ;
- N° 3 CA/FEI du 31 mai 1991 portant abrogation des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 10-85 FEI du 18 novembre 1985 portant définition des critères et modalités d'intervention du Fonds d'entraide aux îles ;
- N° 5 CA/FEI du 31 mai 1991 abrogeant les délibérations n° 28-85 FEI, n° 83-86 FEI, n° 176-86 FEI, n° 218-86 FEI et n° 5 CA/FEI, et portant nouvelle tarification de la location du matériel (engins de travaux publics) appartenant au Fonds d'entraide aux îles ;
- N° 6 CA/FEI du 31 mai 1991 habilitant le président du conseil d'administration à ester en justice ;
- N° 7 CA/FEI du 31 mai 1991 portant confirmation de décisions d'attribution d'aides du Fonds d'entraide aux îles ;
- N° 8 CA/FEI du 31 mai 1991 rapportant des décisions d'attribution d'aides diverses prises par le président du conseil d'administration et le directeur du F.E.I. pour l'exercice 1990 ;
- N° 9 CA/FEI du 31 mai 1991 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission paritaire consultative du Fonds d'entraide aux îles ;
- N° 10 CA/FEI du 31 mai 1991 accordant une indemnité mensuelle de direction à M. Gilles Thuret, chargé des fonctions de directeur de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;
- N° 11 CA/FEI du 31 mai 1991 autorisant le paiement d'une indemnité décès aux ayants droit de M. Philippe Tehei.

Par arrêté n° 704 CM du 1^{er} juillet 1991.— Est autorisé le transfert d'une partie de la concession temporaire à charge de remblais accordée à Mme Pauline Chevalier, sise au droit de la terre Hamoa à Avera, commune de Taputapuataea, au profit de :

- Mlle Réri, Valérie Chevalier pour la parcelle A d'une superficie de 816 m² et,
- M. Michel, Guy Chevalier pour la parcelle B d'une superficie de 530 m².

Et telles que ces parcelles figurent au plan joint au dossier.

Mlle Réri et M. Michel Chevalier, chacun pour la parcelle le concernant, sont subrogés dans les droits et obligations de Mme Pauline Chevalier, stipulés à l'acte administratif en date du 14 novembre 1985.

Par arrêté n° 2895 MMA du 2 juillet 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de sa convention, le navire Raromatai Ferry est autorisé à desservir l'île de Rikitea lors de son voyage du 10 août 1991.

Par arrêté n° 2896 MMA du 2 juillet 1991.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua, Reao et Vahitahi du 1^{er} mai 1991 au 31 décembre 1991.

Par arrêté n° 713 CM du 3 juillet 1991.— La société The Moorings S.A.R.L. est autorisée à occuper un emplacement du domaine public portuaire d'une superficie de 550 m² sis sur l'esplanade de la marina de Apooiti, commune de Uturoa à Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier d'instruction détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1° - La société affectera l'emplacement à l'édification d'un immeuble à usage d'administration et d'accueil avec un club-house pour ses activités de navigation charter.

L'implantation définitive de la construction, qui sera subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, se fera en accord avec le maître de port de Uturoa et le chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

2° - La société s'engage :

- à maintenir son établissement et ses abords en bon état de présentation et de propreté et à se conformer à toute injonction du territoire en la matière ;
- à prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes à l'exploitation de l'établissement et à faire son affaire de tout paiement des redevances, taxes et impôts lui incombant ;
- à se conformer au règlement portuaire de la marina de Apooiti ;
- à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejets de déchets, huiles ou corps gras... et à assurer l'évacuation de ses ordures ménagères ;
- à respecter toute observation ou injonction faite par le territoire pour le bien public.

3° - La société sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupation, construction et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

4° - La société est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sauf accord du conseil des ministres.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté renouvelable.

La redevance annuelle d'occupation est fixée à *deux cent soixante-quinze mille francs CP* (275.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera doublé à l'issue des 3 premières années.

A la 7e année, le montant de la redevance sera révisable tous les trois ans par application de la variation de l'indice officiel de la valeur locative du m2 de terrains nus loués à des fins commerciales, ou à défaut par le conseil des ministres.

Faute par la société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans accord du territoire ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté ;
- cessation de l'usage du bâtiment pendant une durée de 6 mois ;
- changement notoire des activités de la société ;
- condamnation pénale mettant la société dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

En cas de révocation ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever, à ses frais, la construction et toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement, sauf avis contraire du territoire.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRÊTÉ n° 2927 MEE du 4 juillet 1991 modifiant l'arrêté n° 1629 MEE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 628 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation, entre l'Etat et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 31 janvier 1991 nommant Mme Linda Raoult, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1629 MEE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1629 MEE du 23 avril 1991 sont supprimés.

Art. 2. — Il est inséré dans l'arrêté précité un nouvel article 2 ainsi libellé :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda Raoult, la délégation de signature sera exercée par M. Marc Fillol, attaché d'administration scolaire et universitaire, et M. Maurice Yune, responsable des services financiers".

Art. 3. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté modifié deviennent respectivement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Art. 4. — Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1991.
Joël BUILLARD.

Par arrêté n° 711 CM du 2 juillet 1991. — M. Stanislas Morgant est nommé conseiller technique chargé de l'enseignement secondaire au cabinet du ministre de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 15 mai 1991.

Par arrêté n° 714 CM du 4 juillet 1991. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 :

- M. Ronald Husson (titulaire)
- M. Gérard Delorme (suppléant)
sont désignés comme représentants des employeurs,

- M. Calixte Helme (titulaire)
- M. Jacques Garnier (suppléant)
sont désignés comme représentants des salariés,

pour siéger à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

**MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE, DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 2913 MCE du 4 juillet 1991 autorisant M. le directeur du port autonome de Papeete à exploiter un atelier de mécanique et d'entretien de bateaux (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er. — M. le directeur du port autonome est autorisé à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de bateaux dans un local situé à la marina Taina dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- un poste de travail équipé pour les moteurs hors-bord ;
- de l'outillage à mains ;
- un stockage de produits dispersants et de nappe absorbante.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours

Art. 7. — L'installation devra disposer d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, homologué et portant le label NF M1H.

Protection de l'environnement

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 10. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 11.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 12.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront, évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 16.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 17.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1991.
Pierre DEHORS.

Par arrêté n° 707 CM du 1er juillet 1991.— Les membres de droit et les membres élus, constituant le conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, sont nominativement les suivants :

Au titre des intérêts généraux :

- M. Pierre Dehors, ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres, *président* ;
- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche, *vice-président*.

Conseillers territoriaux :

- Mme Hilda Chalmont, membre titulaire,
- M. André Roihau, suppléant,
- M. Jean-Paul Urima, membre titulaire,
- M. Teina Maracura, suppléant.

*Au titre des intérêts des consommateurs :**Conseil des femmes :*

- Mme Tuianu Le Gayic, membre titulaire,
- Mme Titaua Joquel, suppléante.

Association pour l'information et la défense des consommateurs (APIDEC) :

- M. Joël Hart, membre titulaire,
- M. Frédéric Hapairai, suppléant.

U.S.A.T.P./Consommateurs :

- M. Angélo Chang, membre titulaire,
- M. Emmanuel Tunutu, suppléant.

Association "Ite A" :

- M. Bruno Faatoa, membre titulaire,
- M. Hanny Tehaamatai, suppléant.

*Au titre des intérêts professionnels :**Fédération du commerce :*

- M. Gérard Siu, membre titulaire,
- M. Christian Chunne, suppléant.

Syndicat des importateurs :

- M. Jules Changues, membre titulaire,
- M. Léonard Beaumont, suppléant.

Syndicat de l'imprimerie :

- M. Régis Gérard, membre titulaire,
- M. Alain Restelli, suppléant.

Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) :

- M. Michaël Dib, membre titulaire,
- M. Augusto Confalonieri, suppléant.

L'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, modifié par les arrêtés n° 364 CM du 5 avril 1990,

n° 821 CM du 6 août 1990, n° 1071 CM du 5 octobre 1990 et n° 1469 CM du 20 décembre 1990, est abrogé.

Par arrêté n° 708 CM du 1er juillet 1991. — M. Jean-François Cauvin, directeur de cabinet du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation.

L'arrêté n° 690 CM du 8 juin 1989 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la consommation est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 91-28 Prés./AT du 17 juin 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-20 Prés./AT du 18 avril 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 91-53 AT du 4 avril 1991 portant ouverture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2. — L'arrêté n° 91-20 Prés./AT du 18 avril 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est abrogé.

Art. 3. — Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1991.
Emile VERNAUDON.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES				
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991 (désignés le 15/6/1991)	2	SANQUER Nicolas CERAN-JERUSALEM Léon
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha André ROIHAU TERIRERE Taratua IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	TUPU Jean
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René URIMA Jean-Paul
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André URIMA Jean Paul
AFFAIRES MARITIMES				
7	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi OPUTU Tetuaura

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
8 Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John CERAN-JERUSALEM Y Léon HART Georges TERIIRERE Taratua TETUA Félix SPITZ Napoléon FREBAULT Jean-Alain RAUZY Guy TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
9 Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
AFFAIRES SOCIALES			
10 Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John FLOHR Henri
11 Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda HART Georges TERIIRERE Taratua KOHUMOETINI René URIMA Jean-Paul
12 Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu URIMA Jean-Paul IENFA John FLOHR Henri
13 Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu CERAN-JERUSALEM Y Léon
AMENAGEMENT			
14 Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 547/CM du 27/04/1989	4	IENFA John LUCAS Horoi LE GAYIC Tuianu URIMA Jean Paul
15 Comité d'Aménagement du Territoire	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	SANQUER Nicolas ROIHAU André SPITZ Napoléon
16 Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AR M E E			
17 Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
18 Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	FLOHR Henri
19 Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda FLOHR Henri
20 Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	URIMA Jean-Paul
BANQUE SOCREDO			
21 Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	SANQUER Nicolas CERAN-JERUSALEM Y Léon
22 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (C.P.S) Conseil d'Administration	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 (désignés le 18 avril 1991 pour 2 ans)	2 tit 2 sup	SANQUER Nicolas OPUTU Tetuaura TUPU Jean TERIRERE Taratua
23 CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuariu CERAN-JERUSALEM Y Léon CHALMONT Hilda FLOHR Henri
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)			
24 Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John CERAN-JERUSALEM Y Léon
CINEMA			
25 Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix URIMA Jean-Paul
CONTRIBUTIONS			
26 Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	SANQUER Nicolas URIMA Jean-Paul

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
DOMAINES - ENREGISTREMENT			
27 Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	SANQUER Nicolas TEMAURI Ioane HART Georges HIRO Toni MOUTAME Thomas FLOHR Henri KOHUMOETINI René TERIERERE Taratua TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaru
28 Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon TERIERERE Taratua HART Georges ROIHAU André URIMA Jean-Paul FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
29 Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi HART Georges OPUTU Tetuaura FLOHR Henri ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TERIERERE Taratua
ECONOMIE RURALE			
30 Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	TUPU Jean FLOHR Henri
31 Société de développement agricole et de la pêche (S.D.A.P.)	Dél n° 73-134 du 20/12/1973	3	TEINAURI Ernest LEQUERRE Jean-Jacques FLOHR Henri
32 Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	ROIHAU André LUCAS Horoi FLOHR Henri

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
ENSEIGNEMENT			
33 Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu	loi n° 60-791 du 02/08/1960 décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978	2	LENFA John URIMA Jean-Paul
34 Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	LENFA John
35 Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	ROIHAU André
36 Conseil d'établissement du collège de Taaoe	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	CERAN-JERUSALEM Léon
37 Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	LUCAS Horoi
38 Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	TEINAURI Ernest
39 Conseil d'établissement du collège de Faava	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	MAI Eric
40 Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	FLOHR Henri
41 Conseil d'établissement du collège de Fiti'i Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
42 Conseil d'établissement du collège d'Atareaitu	- do -	1	URIMA Jean-Paul
43 Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUPU Jean
44 Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	TERIIRERE Taratua
45 Conseil d'établissement du collège de Moera'i Rurutu	- do -	1	OPUTU Tetuaura
46 Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989	1	KOHUMOETINI René
47 Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	CHALMONT Hilda
48 Conseil d'administration du collège d'état de Faava	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric URIMA Jean-Paul
49 Conseil d'établissement du collège de Paava	Décret n° 76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	URIMA Jean-Paul
50 Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	LEQUERRE Jean-Jacques

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
51	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
52	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	CERAN-JERUSALEM Y Léon
53	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	FREBAULT Jean-Alain
54	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	TERIIRERE Taratua
55	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Fa'a	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1	URIMA Jean-Paul
56	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi URIMA Jean-Paul
57	Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90 (désignés le 15/6/1991)	2 tit	SANQUER Nicolas CERAN-JERUSALEM Y Léon
58	Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n° 52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu FLOHR Henri
59	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda OPUTU Tetuaura
60	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	SANQUER Nicolas URIMA Jean-Paul
61	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	SANQUER Nicolas FLOHR Henri LE GAYIC Tuianu OPUTU Tetuaura
62	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	SANQUER Nicolas TERIIRERE Taratua MOUTAME Thomas
63	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	SANQUER Nicolas CERAN-JERUSALEM Y Léon
64	Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	FREBAULT Jean-Alain CERAN-JERUSALEM Y Léon
65	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	SANQUER Nicolas CERAN-JERUSALEM Y Léon

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
66 Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques	Dél n° 83-14 du 10/01/1983	2	SANQUER Nicolas FLOHR Henri
67 Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha FLOHR Henri KOHUMOETINI René MAI Eric OPUTU Tetuaura
68 Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TERIIRERE Taratua FLOHR Henri TEINAURI Ernest
69 Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	KOHUMOETINI René
70 Conseil d'administration de l'Ecole territoriale d'administration	Dél n° 88-54/AT du 28/06/1988 Arr n° 998/CM du 12/09/1988 Arr n° 529/CM du 11/05/1990	2	CHALMONT Hilda URIMA Jean-Paul
ELECTIONS			
71 Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques URIMA Jean-Paul
ENERGIE			
72 Commission territoriale de l'énergie (CTE).	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi ARAPARI Justin TERIIRERE Taratua
73 Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	LENFA John URIMA Jean-Paul LUCAS Horoi CERAN-JERUSALEM Y Léon
74 Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	SANQUER Nicolas FLOHR Henri ARAPARI Justin CERAN-JERUSALEM Y Léon
75 Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
76 Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	ARAPARI Justin FLOHR Henri
77 Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	LAO MAO Hon Sha
78 Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
79 Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges CERAN-JERUSALEM Y Léon TETUA Félix TEINAURI Ernest URIMA Jean-Paul
EQUIPEMENT			
80 Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986 (désignés le 15/6/1991)	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi CERAN-JERUSALEM Y Léon MAI Eric TERIIRERE Taratua
81 Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
ETAT-TERRITOIRE			
82 Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	SANQUER Nicolas KOHUMOETINI René CERAN-JERUSALEM Y Léon
83 Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit 1 sup	LE GAYIC Tuianu CERAN-JERUSALEM Y Léon
E.V.A.A.M.			
84 Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983		
1 représentant par subdivision		1 tit	ARAPARI Justin
Iles du Vent		1 sup	MARAEURA Teina
Iles Sous le Vent		1 tit	TUPU Jean
Iles Tuamotu Gambier		1 sup	OPUTU Tetuaura
Iles Marquises		1 tit	ROIHAU André
Iles Australes		1 sup	TERIIRERE Taratua
		1 tit	FREBAULT Jean-Alain
		1 sup	LEONTIEFF Boris
		1 tit	TEINAURI Ernest
		1 sup	TETUANUI Monil
FONDS			
85 Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 553/CM du 15/06/1991		
(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)			

11 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1203

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		1 tit	LAO MAO Hon Sha
<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	MARAEURA Teina
<i>Iles Marquises</i>		1 tit	ROIHAU André
<i>Iles Australes</i>		1 sup	MOUTAME Thomas
		1 tit	KOHUMOETINI René
		1 sup	TERIIRERE Taratua
		1 tit	TEINAURI Ernest
		1 sup	OPUTU Tetuaura
Comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	Annulé par dél n° 90-88/AT du 30/8/90		
86 Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit 2 sup	VERNAUDON Emile CHALMONT Hilda URIMA Jean-Paul PAEAMARA Lucas
87 Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Décret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LEQUERRE Jean-Jacques
HABITAT-URBANISMES			
88 Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH)	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 (désignés le 18 avril 1991 pour 2 ans)	3	MAI Eric ARAPARI Justin FLOHR Henri
89 Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
90 Commission des sites et des monuments naturels (<i>mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent</i>)	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LUCAS Horoi FLOHR Henri
91 Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LUCAS Horoi FLOHR Henri
92 Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
93 Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon
94 Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon
95 Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989	3 tit 3 sup	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi CERAN-JERUSALEM Y Léon MAI Eric IENFA John MARAEURA Teina

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
INFORMATIQUE			
96 Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	FREBAULT Jean-Alain URIMA Jean-Paul TUPU Jean FLOHR Henri
INSTITUTS			
97 Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 657/CM du 26/05/1989	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda URIMA Jean-Paul ROIHAU André MARAEURA Teina
98 Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	LENFA John LE GAYIC Tuianu CERAN-JERUSALEM LÉON LUCAS Horoi MAI Eric FLOHR Henri
99 Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi URIMA Jean-Paul MAI Eric MARAEURA Teina
100 Conseil de la statistique	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n° 572/CM du 28/05/1991 Arr n° 573/CM du 28/05/1991 désignés le 15/6/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi URIMA Jean-Paul FREBAULT Jean-Alain FLOHR Henri
101 Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Décision n° 831/CG du 02/05/1984	4 tit 4 sup	TUPU Jean TETUA Félix CERAN-JERUSALEM LÉON URIMA Jean-Paul MOUTAME Thomas TEINAURI Ernest MARAEURA Teina TERIIRERE Taratua
102 Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi MAI Eric URIMA Jean-Paul CERAN-JERUSALEM LÉON
103 Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	LE GAYIC Tuianu URIMA Jean-Paul
INVESTISSEMENTS			
104 Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 (désignés le 18 avril 1991 pour 2 ans)	5 tit	SANQUER Nicolas HART Georges ROIHAU André CERAN-JERUSALEM LÉON

11 Juillet 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1205

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
105 Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	5 sup 3 tit 3 sup	URIMA Jean-Paul TEINAURI Ernest FREBAULT Jean-Alain MOUTAME Thomas MARAEURA Teina TERIIRERE Taratua SANQUER Nicolas HART Georges URIMA Jean-Paul TEINAURI Ernest TETUA Félix CERAN-JERUSALEM Y Léon
JEUNESSE ET SPORTS			
106 Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi TUPU Jean OPUTU Tetuaura
107 Centre d'Information, de Formation et d'Animation de la Jeunesse (C.I.F.A.J)	Dél. n° 88-104/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1204/CM du 2/11/1988	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TERIIRERE Taratua TEINAURI Ernest OPUTU Tetuaura
JUSTICE			
108 Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LEQUERRE Jean-Jacques
109 Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	LENFA John CERAN-JERUSALEM Y Léon
110 Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda TEINAURI Ernest MAI Eric URIMA Jean-Paul MARAEURA Teina
MUSEES - JARDIN BOTANIQUE			
111 Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi FLOHR Henri URIMA Jean-Paul
112 Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LEQUERRE Jean-Jacques
113 Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André URIMA Jean-Paul
OFFICES			
114 Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda FLOHR Henri

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
115 Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980	2 2 1 1 1	LE GAYIC Tuianu VERNAUDON Emile HART Georges URIMA Jean-Paul ROIHAU André TERIIRERE Taratua TEINAURI Ernest
116 Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles -sous-le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges CERAN-JERUSALEM Léon FLOHR Henri KOHUMOETINI René
117 Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91 (désignés le 15/6/1991)	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu CERAN-JERUSALEM Léon HART Georges FLOHR Henri
118 Conseil d'administration de l'office des postes et télé-communications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	SANQUER Nicolas VERNAUDON Emile
119 Office pour la promotion et l'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I)	Dél n° 83-57 du 31/03/1983 Arr n° 203/CM du 20/11/1984 Arr n° 1294/CM du 30/11/1990	3 tit 3 sup	VERNAUDON Emile ARAPARI Justin SANQUER Nicolas CHALMONT Hilda IENFA John TERIIRERE Taratua
120 Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.) P O R T	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	FREBAULT Jean-Alain FLOHR Henri
121 Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	VERNAUDON Emile ARAPARI Justin SANQUER Nicolas

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
PRISON			
122 Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française	Dél n° 76-184 du 30/12/1976 Dél n° 77-30 du 10/02/1977 Dél n° 79-86 du 09/08/1979 Dél n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric URIMA Jean-Paul LEQUERRE Jean-Jacques MARAEURA Teina
RADIO - TELEVISION			
123 Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	ARAPARI Justin CERAN-JERUSALEM Y Léon
RECHERCHES			
124 Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LEQUERRE Jean-Jacques
125 Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha URIMA Jean-Paul
SANTE			
126 Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AEE du 12/03/1959	1	KOHUMOETINI René
127 Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
128 Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha CERAN-JERUSALEM Y Léon
129 Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	MOUTAME Thomas FLOHR Henri FREBAULT Jean-Alain TERIIRERE Taratua
130 Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/03/1984	1	LE GAYIC Tuianu
SETIL			
131 Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin CERAN-JERUSALEM Y Léon
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES			
132 Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	CERAN-JERUSALEM Y Léon

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
TRANSPORTS			
133 Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	URIMA Jean-Paul
134 Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
135 Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
136 Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	TERIIRERE Taratua IENFA John
137 Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	TERIIRERE Taratua
138 Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas TERIIRERE Taratua
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES			
139 Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Y Léon MAI Eric FREBAULT Jean-Alain URIMA Jean-Paul
140 Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 627/CM du 07/06/1991	3 tit 3 sup	ARAPARI Justin LAO MAO Hon Sha CERAN-JERUSALEM Y Léon ROIHAU André LE GAYIC Tuianu URIMA Jean-Paul
141 Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

ARRETE n° 91-29 Prés./AT du 3 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91-19 Prés./AT du 18 avril 1991 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Urima, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 91-30 Prés./AT du 3 juillet 1991 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990, modifiée par délibération n° 91-54 AT du 9 avril 1991, portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

TITRE I. — LIGNES TELEPHONIQUES INSTALLEES AU DOMICILE OU AU BUREAU DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DES PARLEMENTAIRES

Article 1er.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale les taxes de communication ainsi que les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et de transfert, des lignes téléphoniques des personnalités suivantes :

- le président de l'assemblée territoriale ;
- le premier vice-président de l'assemblée territoriale ;

- le président de la commission permanente ;
- les présidents des commissions intérieures ;
- les conseillers territoriaux ;
- ainsi que les parlementaires.

Art. 2.— Les frais d'installation ou de transfert des lignes téléphoniques ne sont pris en charge qu'une seule fois, sauf dans le cas d'un changement de domicile du bénéficiaire effectué dans l'intérêt du service.

Les communications téléphoniques sont prises en charge par le budget de l'assemblée territoriale dans la limite de :

- 1.000 (mille) unités par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles du Vent et les parlementaires ;
- 1.500 (mille cinq cents) unités par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles Sous-le-Vent ;
- 2.000 (deux mille) unités par bimestre non cumulables pour les conseillers territoriaux des îles Australes, Tuamotu-Gambier et Marquises.

Les excédents sont supportés par les titulaires des lignes téléphoniques. Les taxes de communications internationales ne sont pas prises en charge par l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale bénéficie de la gratuité des communications sur le réseau local et international à partir du poste téléphonique installé à son bureau ou à son domicile.

Art. 3.— Le nombre de lignes téléphoniques installées au domicile ou au bureau est limité à une seule ligne téléphonique pour les conseillers territoriaux des îles du Vent et les parlementaires et à deux lignes téléphoniques pour les conseillers territoriaux de Moorea, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

TITRE II. — LIGNES TELEPHONIQUES INSTALLEES AU DOMICILE DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 4.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale les taxes de communication ainsi que les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement et de transfert des postes téléphoniques installés au domicile des personnes suivantes :

dans la limite de huit cents (800) unités par bimestre non cumulables :

- le directeur de cabinet du président de l'assemblée territoriale ;
- le chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale ;
- les conseillers techniques, les attachés et chargés de mission auprès du président de l'assemblée territoriale et des présidents de commission ;
- les chefs de service de l'assemblée territoriale ;
- le contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général de l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale ;
- et le gardien de l'assemblée territoriale dans la limite de quatre cents (400) unités par bimestre non cumulables.

Art. 5.— Le montant des taxes des communications internationales et l'excédent des taxes de communication sur le réseau local font l'objet, chaque bimestre, d'émissions d'ordres de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée territoriale.

Art. 6.— En cas de cessation des fonctions visées à l'article 1er et à l'article 4, la ligne téléphonique est suspendue et transférée au bénéficiaire sur sa demande, moyennant le paiement des charges par ce dernier.

Le montant des taxes de communication non pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale fait l'objet, chaque bimestre, d'émissions d'ordres de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée territoriale.

TITRE III.— POSTES TELEPHONIQUES INSTALLES DANS LES LOCAUX DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 7.— Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques installés dans les locaux de l'assemblée territoriale sont pris en charge par le budget de l'assemblée territoriale.

La prise en charge des taxes de communication à partir de ces postes téléphoniques est limitée à la Polynésie française, à l'exception de celles émanant de la ligne téléphonique du président de l'assemblée territoriale qui est connectée au réseau international.

Art. 8.— Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.
Emile VERNAUDON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 14 mai 1991 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
EDMUNDS HOTUS (Maria-Elena), île de Pâques (Chili),
21-10-54, NAT, 19840 x 89-974, Dt. 15, autorisée à s'appeler
légalement EDMUNDS HOTUS (Marie-Hélène).
.....

ARRETE MINISTERIEL du 10 juin 1991 portant revalorisation de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel du service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, et notamment ses articles
L. 104 et R. 224 ;

Sur proposition des représentants locaux du Gouvernement de
la République,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'indemnité de logement prévue à
l'article R. 224 du code du service national est fixé ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS OU TERRITOIRES	TAUX MENSUEL (en francs métropolitains)
Martinique, Guadeloupe, Mayotte	1.600
Réunion	1.700
Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française	2.200

Art. 2.— L'arrêté du 6 janvier 1986 relatif au taux de l'indemnisation supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires politiques, administratives
et financières de l'outre-mer :
Le sous-directeur,
J.-P. HUGUES.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juin 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 juin 1991, les présidents du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont mutés dans les conditions ci-après :

.....
M. Poupet (Alfred), président de tribunal administratif, président du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, est affecté en qualité de président du tribunal administratif de Papeete à compter du 1er octobre 1991.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 juillet au 24 juillet 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,83
Australie.	1 dollar	85,86
Autriche.	1 schilling	8,78
Belgique.	1 franc belge	3,00
Canada.	1 dollar canadien	97,84
Danemark.	1 couronne danoise	15,99
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	112,00
Fidji.	1 dollar	73,96
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	182,40
Hong Kong.	1 dollar	14,43
Italie.	100 liras	8,30
Japon.	100 yens	80,78
Norvège.	1 couronne norvég.	15,84
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	63,71
Pays-Bas.	1 florin	54,89
Portugal.	1 escudo	0,70
Singapour.	1 dollar	63,75
Suède.	1 couronne suédoise	17,09
Suisse.	1 franc suisse	71,61

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et des articles 17 à 22 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant n° 540 IT du 14 mars 1991 intervenu entre,

d'une part,

- Le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

ET

d'autre part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- La confédération A Tia I Mua,
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 19 avril 1991 sous le numéro 124-23.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, Papeete.

AVENANT n° 540 IT du 14 mars 1991 portant modification de la rédaction de l'article 21 de la convention collective de l'industrie du 3 décembre 1987.

Hors les cas suivants :

- licenciement pour faute,
- licenciement motivé par 3 avertissements dans un laps de temps n'excédant pas douze mois,
- mise à la retraite,
- longue maladie au-delà de 6 mois,

Le licenciement ouvre droit à l'indemnité après 3 années de présence continue dans l'entreprise, calculée de la manière suivante : application d'un taux unique de 30 % du salaire mensuel par année de présence dans l'entreprise depuis l'embauche.

L'indemnité est plafonnée à 12 mois de salaire.

Le calcul s'effectuera sur le salaire de base mensuel.

SIPOF,
H. VIARIS DE LESEGNO.

C.G.P.M.E.,
J.-P. LE HEBEL.

A Tia I Mua,
H. TEFAARERE.

UTTIL,
J. MAUFENE.

F.S.P.F.,
C. HELME.

VU :

L'inspecteur du travail,
G. BOURGET.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUIN 1991**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-468-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Richard, parcelle cadastrée 104, section H (lot 163 du lotissement Erima, îlot A), 1 piscine.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-559-1 MAE.AU, Mlle Raymonde Lei Foc, parcelle cadastrée 203, section R (lot 37 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 91-590-1, M. Laurent Lefait, parcelle cadastrée 107, section I (parcelle 5 dépendant du domaine Pihatarioe), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-455-1 MAE.AU, M. et Mme Guillaume Pito, parcelle cadastrée 139, section L (parcelle F du lot 7 de la terre Vaipoopoo), vallée Vaipoopoo, P.K. 5,500, 1 maison d'habitation ;

N° 91-589-1, Mlle Peggy Chainé, parcelle cadastrée 148, section M (parcelle B du lot 2 de la terre Atitevaea), route de Tefaaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-253-2 MAE.AU, M. Jean-Claude Teauaroa, parcelle cadastrée 182, section R (lot 16 du lotissement Moetarava), 1 mur de soutènement ;

N° 91-477-1, M. Christian Ajonc, parcelle cadastrée 175, section R (lot 9 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 91-571-1, M. et Mme Philippe Postaire Le Marais, parcelle cadastrée 200, section D (parcelle B de la terre Teiriiri), P.K. 3,5, côté montagne, 1 hangar pour camions.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-563-1 MAE.AU, M. et Mme Max Li, parcelle cadastrée 65, section K (lot 10 du lotissement résidence Vairaaroa), rue Tumora, 1 maison d'habitation et terrassement.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-222-3 MAE.AU, Direction des enseignements secondaires, enceinte du lycée professionnel de Faaa, 3 salles de classe et 1 garage ;

N° 91-503-1, M. et Mme Daniel Langy, parcelle cadastrée 481, section T3 (parcelle 8 des terres Uahua et Hopetoi) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 91-569-1, Mlle Juliette Apeang, parcelle cadastrée 951, section S2 (parcelle dépendant de la parcelle C de la terre Hopeume 2), route du stade de Puurai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-353-4 MAE.AU, S.P.M. "Socimat", parcelle cadastrée 20, section B (parcelles A et B de la terre Nuurapae), P.K. 6, côté mer, extension d'1 bâtiment existant.

Travaux autorisés le 13 juin 1991

N° 91-64-4 MAE.AU, SETIL, aéroport de Tahiti-Faaa, extension de la gare de fret.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-555-1 MAE.AU, M. et Mme Pierrot Jordan, parcelle cadastrée 380, section C (lot 21 du lotissement Tefaurai), 1 maison d'habitation ;

N° 91-565-1, M. Joseph Robson, parcelle cadastrée 509, section T2 (parcelle 3 du lot 5 du lot 19 du domaine de Pamatai), 1 mur ;

N° 91-612-1, M. Guillaume Chonsui, parcelle cadastrée 468, section C (lot 8 de la terre Motio, partie), à Heiri, 1 maison d'habitation ;

N° 91-631-1, M. Alexandre Teihotaata, parcelle cadastrée 1015, section T3 (lot 7 bis, partie, du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-263-1 MAE.AU, M. Roger Wong Chou, parcelle cadastrée 430, section R1 (lot 2 du lotissement Aubry), 1 maison d'habitation ;

N° 91-607-1, M. Alfred Terihoania, parcelle cadastrée 53, section H (parcelle de la terre Tetahora), 1 maison d'habitation ;

N° 91-622-1, M. Patrice Mou, parcelle cadastrée 431, section C (lot 17 du lotissement Orama), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 91-674-1, M. et Mme Guy Navarro, parcelle cadastrée 10, section E (lot 9 de la terre Patahuc), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 91-676-1, Mlle Tevaite Mai, parcelle cadastrée 357, section I (lots 2 et 3 de la terre Mataatea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-654-1 MAE.AU, M. et Mme Ching Yin Chan, parcelle cadastrée 992, section T (parcelle B du lot 4 de la terre Vaihaamana) à Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-624-3 MAE.AU, Mlle Odette Wong, lot 24 du lotissement Orama, 1 clôture et 1 portail.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-616-1 MAE.AU, M. Christophe Goube, parcelle cadastrée 724, section T1 (parcelle 4 détachée du domaine Auae), près du cimetière Uranie, 1 maison d'habitation ;

N° 91-665-1, M. Bonard Hauata, parcelle cadastrée 88, section E (parcelle B du lot B de la terre Taauri 2), 1 maison d'habitation ;

N° 91-695-1, M. François Teganahau, parcelle cadastrée 689, section T2 (partie du lot 15 du domaine de Pamatai), quartier Temaeva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-370-2 MAE.AU, CAMICA, terre Ree ou Rehe à Mangareva, Rikitea, 1 préau.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-550-1 MAE.AU, Mme Jacqueline Pouira née Temanupaïoura, parcelle de la terre Faremao à Mahaena, P.K. 31,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-554-1, M. Tehare Urima, parcelle du morcellement du lot 9 de la terre Tohora 1 à Papenoo, vallée Faaripo, P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 91-558-1, M. Pierre Carabasse, parcelle A détachée de la terre Mahinanui à Papenoo, face école Mamu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-574-1 MAE.AU, M. Clary Taui Tehahe et Mlle Marona Ruta Teriitau, parcelle cadastrée 53, section BE (parcelle du lot 6 des terres Puaha, Tititapapa, Totoi, Teurutatara, Vaitata et Teaupapa) à Papenoo, vallée Faaripo, P.K. 15, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-515-1 MAE.AU, M. et Mme Heifara Paaeho, parcelle cadastrée 142, section AC (parcelle du lot 9 de la propriété Atger) à Papenoo, P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-542-1, M. Emile Paofai, lot 3 de la terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-614-1, M. André Wabealo et Mlle Orelia Tumatariri, partie de la parcelle cadastrée 8, section AM (parcelle de la terre Roma) à Papenoo, P.K. 18,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-1061-2 MAE.AU, M. et Mme Tinomana Vetea, parcelle de la terre Temataoto à Papenoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-1416-3, Mme Claita Taruoura née Atger, parcelles cadastrées 110 et 111, section AC (lot 5 du domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, terrassement ;

N° 91-321-2, M. Algmond Amaru, parcelle de la terre Teaharoa 4 à Hitiaa, Faatautia, 1 maison d'habitation ;

N° 91-454-2, Mme Murielle Teihotaata née Graffe, parcelle de la terre Tuaroa et Faatumutumu 1 à Papenoo, P.K. 14,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-703-1 MAE.AU, Mlle Leila Domingo, parcelle de la terre Opea à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-731-1 MAE.AU, M. Thierry Domingo, parcelle de la terre Opea à Tiarei, P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-588-1 MAE.AU, M. Michel Cleray, parcelle cadastrée 460, section W2 (lot 31 du lotissement Les Alizés, 2e tranche), route de Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 91-596-1, Mlle Moeata Vernaoudon, partie de la parcelle cadastrée 77, section A (parcelle de la terre Vaihoru), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-533-1 MAE.AU, M. Maire Christian Schmidt, lot 7 de la parcelle A du lot 2 de la propriété Brinckfield, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-613-1 MAE.AU, M. Elliott Sandford, parcelle cadastrée 19, section B (lot D du lot 1 de la terre Teotea), 1 maison d'habitation ;

N° 91-618-1, M. Eddy Sandford, parcelle cadastrée 19, section B (lot D du lot 1 de la terre Teotea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-621-1 MAE.AU, M. et Mme Mairenui Raparii, parcelle cadastrée 340, section W3 (lot 63 du lotissement Te Anuhe, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-662-1 MAE.AU, Mlle Annick Tauraa, parcelle cadastrée 118, section C (parcelle de la terre Amahinatai 1), 1 maison d'habitation ;

N° 91-709-1, M. Carl Tauru, parcelle cadastrée 65, section M (lot 112 A du lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation ;

N° 91-732-1, M. Emile Marchal et Mlle Porea Jourdain, parcelle cadastrée 131, section M (lot 135 du lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 5 juin 1991

N° 91-471-1 MAE.AU, M. Pautu Temai, parcelle cadastrée 18, section A2 (lot 18 du lot 20 de la terre Kitoe) à Pouheva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 juin 1991

N° 91-314-3 MAE.AU, M. Kim Then Nhun Fat, parcelle des terres Mataiva, Taapeha et Ahuone à Maharepa, 1 bâtiment commercial (magasin d'alimentation).

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-451-2 MAE.AU, M. François Armangau, lot 3 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-538-1 MAE.AU, M. et Mme Pascal Soullisse, parcelle A du lot 5 de la terre Vaimarama à Pihaena, P.K. 13,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-580-1 MAE.AU, M. et Mme Georges King On Liu Sing, lot 3 de la terre Mataorio à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 91-603-1, M. Mathieu Castellani, parcelle de la terre Maurioahu à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-610-1, M. Apuoaitematai Teamotuaitau et Mlle Patricia Teuru, parcelle du lot 1A du lot 1 de la terre Poutoa-Marutaaniua à Haapiti, Atiha, P.K. 18,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-632-1, Mme Emeline Nena, parcelle A des lots 1 et 1 bis de la terre Teaitai à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-530-1 MAE.AU, Mme Eva Frachon née Driot, lot 4 de la terre Faratea II à Paopao, côté montagne, enrochement ;

N° 91-615-1, Mlle Tumata Ateni, parcelle de la terre Haaparua (partie) et Terioehau (surplus) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-687-1 MAE.AU, Mlle Enola Doom, terrasse B du domaine Tiahura (partie) à Haapiti, P.K. 25,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-702-1 MAE.AU, M. et Mme Teddie Oopa, lot 9 de la terre Teiriiri-Teuruapiri à Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-668-1 MAE.AU, M. Teiva Guy Persin, partie de la terre Apitia dite Tiaia à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-608-1 MAE.AU, M. Ramon Tauru, parcelle cadastrée 174, section AL (lot B du lot 2 des terres Mataitaitepairu et Teniupororire), P.K. 22,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-619-1 MAE.AU, Mlle Sophie Dexter, lot 4 du lot 1 du lot 2 des terres Vaiaia, Tefaa, Faahciamanu, Moerua, Anaana, Tefaautea et de la vallée Parahapurahia, P.K. 26, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-639-1, M. Mano Coppenrath, parcelle cadastrée 132, section AC (lot 2 de la terre Teurufarara), P.K. 19,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-514-1 MAE.AU, M. Justin Adams, lot 16 du lotissement Te Puhapa, P.K. 20,500, côté montagne, 1 terrasse couverte ;

N° 91-630-1, M. Heimata Grand, parcelle de la terre Tapuraa, P.K. 22,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-647-1, Mme Gisèle Tapa née Aripeu, parcelle cadastrée 44, section AX (lot 6 du lot 7 du domaine Mahutatua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-656-1 MAE.AU, Mme Mireille Bernière née Teuira Charles, parcelle 6 du plan de partage du lot 3 de la terre Paepaetiavai 3, P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 91-661-1, Mme Mireille Mairi, partie de la parcelle cadastrée 40, section AH (parcelle du lot 6 de la terre Tepou), P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-267-1 MAE.AU, M. Fernand Holozet et Mlle Jessica Alona, lot A de la parcelle 4 du morcellement des lots 14 et 16 du domaine de Atimaono à Papara, P.K. 39,200, route de la Carrière, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 1991

N° 1053 MAE.AU, S.A.E.M. Fare de France, lotissement Apea (partie des terres Aoie et Tepoiparu), 24 logements sociaux.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-586-1 MAE.AU, M. Axel Tagi, lot 10 du lotissement Pura, P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-609-1, M. Augustin Hamau, lot 22 du lotissement Leilani, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-572-2 MAE.AU, M. Albert Moureu et Mlle Angéla Raoulx, lot B de l'ancien domaine de Atimaono, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-721-1 MAE.AU, M. Pati Torii, parcelle de la terre Haumau, P.K. 39,500, route de la Carrière, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 juin 1991

N° 91-365-1 MAE.AU, Mme Martine Amouyal, parcelles cadastrées n° 4 et n° 50, section H (lots 39 et 40 du lotissement Hitiura), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-496-1 MAE.AU, M. Xavier Nesa, parcelle de la terre Taaone III, rue Tihoni-Tefaa, près de l'école Saint-Michel II, 1 snack.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-601-1 MAE.AU, M. Yves Ariitai, parcelle cadastrée 130, section B (terre Teoneaia), rue Yves-Martin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1991

N° 91-522-1 MAE.AU, Mme Anne-Marie Chechillot épouse Florentin, lot K du lotissement Chechillot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-491-1 MAE.AU, Mme Marie Amaru née Sommers, parcelle cadastrée 59, section M (partie du lot 1 de la terre Niuaoroa, partie) à Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 91-591-1, Mlle Miriana Teriifaata, parcelle cadastrée 200, section R2 (lot 1 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-652-1 MAE.AU, Mlle Marie-Thérèse Jouette, parcelles cadastrées 207 et 208, section H (lot 3 du lot 10B du domaine Champ), 1 maison d'habitation ;

N° 91-680-1, Mme Maria Sarrasin née Anania, lot 134 du lotissement Vetea II, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-660-1 MAE.AU, Direction des enseignements secondaires, parcelle cadastrée 160, section D, 1 clôture.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-600-1 MAE.AU, M. Charles Taputuarai et Mlle Tania Buisson, parcelle cadastrée 46, section H (lot 30 du lotissement Hitiura), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-487-1 MAE.AU, M. Karl Lehartel et Mlle Gianna Nouveau, lot 3 du lotissement Te Tavake village, 1 maison d'habitation ;

N° 91-527-1, M. Georges Yonson, parcelle cadastrée 168, section AK (lot 1 de la terre Moroura I), P.K. 17,950, quartier Faana, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-541-1, M. et Mme Philippe David, parcelle cadastrée 180, section AR (lot H 246 du lotissement Le Louis), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 1991

N° 91-528-1 MAE.AU, M. et Mme Vaea Stein, lot 133 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-438-1 MAE.AU, M. Richard Lee, parcelle cadastrée 183, section K, P.K. 10,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-520-1, M. et Mme Jeannot Temauri, parcelle cadastrée 86, section DN, 1 maison d'habitation ;

N° 91-564-1, M. et Mme Dominique Dido, partie de la parcelle cadastrée 112, section AI (parcelle B3 de la terre Teiriiri-Atimahu), P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-593-1, M. et Mme Fareariki Porutu, parcelle cadastrée 334, section M (lot 5 du morcellement de la terre Touhi 3), P.K. 12,500, quartier Paura, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-605-1, M. Henry Ellacott et Mlle Monique Ellacott, parcelle cadastrée 136, section AH (parcelle B2 du partage de la parcelle B du lot 8 de la succession Rahaua a Manate), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-543-1 MAE.AU, Mlle Christine Kervella, au droit de la parcelle cadastrée 208, section AR (lot H 241 du lotissement Le Lotus), 1 clôture et 1 muret de protection ;

N° 91-562-1, M. Dana Bennett, parcelle cadastrée 36, section AK (parcelle des terres Teonetera et Mataeaoa), P.K. 17,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-567-1, M. Joseph Tuaiva, partie de la parcelle cadastrée 239, section O (parcelle de la terre Fareihi 1), P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1991

N° 91-595-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Ching, lot 38 du lotissement Te Tavake village, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-594-1 MAE.AU, M. Roland Ho et Mlle Liline Yau, parcelle cadastrée 81, section I (parcelle B de la terre Teiviroa 2, partie, lot A), 1 maison d'habitation ;

N° 91-611-1, M. et Mme Jean-Paul Dore, parcelle cadastrée 177, section K (lot 1 de la parcelle B de la terre Teiriiri 1), P.K. 11, bord de lagon, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 91-627-1, M. Eric Tuahine et Mlle Véronique Vaikau, parcelle cadastrée 355, section L (lot 16 du lotissement Tiare Village II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-128-2 MAE.AU, M. Marius Chan Fock, parcelle cadastrée 70, section L (lot 6 du lotissement Jombolana plaine), 1 maison d'habitation ;

N° 91-570-1, M. Sylvain Jissane, parcelle cadastrée 61, section AR (lot E 88 du lotissement Le Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-577-2 MAE.AU, commune de Punaania, le long de la route d'accès du lotissement Te Maru Ata, pose de 2 conduites (diamètre 250) ;

N° 91-638-1, M. et Mme Théodore Piritua, lot 105 du lotissement Te Tavake village, 1 piscine ;

N° 91-644-2, Mme Juanita Aunua, lot 2 du lot F du lot A du domaine "Fortuné Teissier", en face de l'école "2+2", 1 maison d'habitation ;

N° 91-653-1, Mlle Nathalie Gaillet, parcelle cadastrée 93, section AV (lot 119 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation + 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-655-1 MAE.AU, M. et Mme Gérard Pinet, parcelle cadastrée 341, section L (lot 2 du lotissement Tiare Village 2), 1 maison d'habitation ;

N° 91-663-1, Mme Elise Taha née Paraurahi, parcelle cadastrée 112, section I (parcelle B1 de la terre Tepaturoa), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-675-1, Mme Mathilde Chanteau née Deligny, parcelle cadastrée 464, section N (lot 2 du lot 5 des terres Mouahoa 3 et Tetahua), P.K. 12,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-691-1, M. Michel Bremond, parcelle cadastrée 179, section AR (lot 245 H de la résidence Le Lotus), 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 91-692-1, M. Anthony Lee et Mlle Jessica Chan, parcelle cadastrée 17, section AT (lot 17 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-696-1, Mme Cathy Cordaro née Welmant, parcelle cadastrée 7, section AB (parcelle du lot B du lot 2 des lots 4 et 4 bis de la propriété Sage), route de la "pointe des Pêcheurs", 1 maison d'habitation ;

N° 91-719-1, M. Albert Mu San, parcelle cadastrée 114, section AV (lot 176 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation + 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-673-1 MAE.AU, M. Christian Laux, parcelle cadastrée 127, section K (partie de la parcelle A de la terre Teiriiri 1), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 91-716-1, M. Abel Lys et Mlle Simone Chan, parcelle cadastrée 238, section L (lot 4 du lotissement Tiare village), P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 juin 1991

N° 91-575-1 MAE.AU, Mme Marie Gibson, parcelle cadastrée 116, section AV (lot 167 du lotissement Te Tavake village), 1 maison d'habitation ;

N° 91-720-1, M. et Mme Jean-Pierre Leroy, parcelle cadastrée 118, section AV (lot 174 du lotissement Te Tavake village II), 1 maison d'habitation ;

N° 91-730-1, Mlle Laurence Pietri Audemars, parcelle cadastrée 16, section AM (lot 2 de la terre Toerauroa), P.K. 8, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-499-1 MAE.AU, M. Jean-Jacques Inaudi, lot A2 du lot A du plan de partage du lot 3 du lot 17 de la succession Pomare V à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-546-1, M. Paul Emmanuel Giraudo, parcelle A1 du lot 17 de la succession Pomare V à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 91-548-1, Mlle Martine Alfonsi, lot 1 du domaine de Faaone à Faaone, P.K. 48,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-529-1 MAE.AU, Mlle Dominique Bougerol, lot 10 du lotissement Phaeton 1 à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-599-1, M. Axel Paroe, lot 6A de la propriété Lucas à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juin 1991

N° 91-334-4 MAE.AU, M. Alain Scouarnec, locaux 9 et 10 du centre commercial At Choun à Afaahiti, Taravao, 1 restaurant ;

N° 91-560-1, M. et Mme Victor Tuteirihia, parcelle F du lot 2 des terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tohitohiparau, Tamachaa et Vaitaua à Faaone, P.K. 48,700, 1 maison d'habitation ;

N° 91-598-1, M. Jerry Matehau, parcelle du lot 6 de la terre Matahiva 2 à Tautira, P.K. 15,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-587-1 MAE.AU, Mlle Hélène Andres, parcelle de la terre plateau Marumarutua à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 91-617-1, M. Frédéric Beausseron, lot 7 du lotissement Phaëton 1 à Taravao, P.K. 1, route de Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 91-645-1, M. et Mme Taura Matehau, lot 6 du lot 2 de la terre Tefao à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-669-1, M. et Mme Terorotaharii Marama, lot 92 du lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 91-690-1, M. Gilles Lehartel, lot 3 de la propriété Lehartel à Taravao, P.K. 59, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-699-1, M. Patrick Tauaea, partie du lot 2 de la terre Fareohua 1 à Faaone, P.K. 47,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 1991

N° 91-636-1 MAE.AU, M. Henri Gaubert, parcelle du lot 4 de la terre Tevihonu à Afaahiti, P.K. 1,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-677-1 MAE.AU, M. et Mme Jacques Tikare, lot 10 du lotissement Raimatea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-539-1 MAE.AU, M. Philippe Temarii Goupil, parcelle de la terre Toanoano 3 à Teahupoo, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1991

N° 91-581-1 MAE.AU, M. et Mme Tetura Poetai, parcelle de la terre Teuru à Toahotu, P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 juin 1991

N° 91-526-1 MAE.AU, M. et Mme Pierre Chanfour, lot 5-226 du lotissement Puunui à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1991

N° 91-403-2 MAE.AU, Mme Rarahu Tamata née Teai, lot 3 du lotissement ADA 2-2 à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juin 1991

N° 91-713-1 MAE.AU, Mlle Martine Van Bastolaer, lot 1C des terres Atimomoa, Atomoahine, Tautara et vallée Faafaa à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 juin 1991

N° 91-346-3 MAE.AU, M. Pascal Castellani, lot 2 de la parcelle D du domaine Spies à Papeari, P.K. 50,200, côté mer, 1 atelier de menuiserie.

Travaux autorisés le 6 juin 1991

N° 91-540-1 MAE.AU, M. Maurice Apeang, partie du lot 2 du domaine Brown à Papeari, P.K. 52,400, côté montagne, 1 porcherie ;

N° 91-584-1, M. Alvis Lagarde, lot 7 du partage de partie de la terre Atiporo 1 et 2 à Mataiea, P.K. 46,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1991

N° 91-304-4 MAE.AU, Eglise adventiste du 7e jour, parcelle A détachée d'une partie de la terre Atitahiri-partie à Mataiea, 1 église.

Travaux autorisés le 12 juin 1991

N° 91-179-1 MAE.AU, M. Roberto Bernardino, parcelle détachée du lot 3 du domaine Vaihira à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 1991

N° 91-602-1 MAE.AU, M. Joseph Fortin et Mlle Marie-Valentine Chapman, lot 2 de la terre Atitama 3 à Papeari, P.K. 54,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 91-707-1, Mlle Jeanne-Yvonne Smith, lot 28 du lotissement Vaiata I à Papeari, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 91-26 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. André Jissang et M. Warren Bernière en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de concassage sur la terre Tevitoru 1 sise dans la vallée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 22 juillet 1991 et jusqu'au 21 août 1991.

Cette installation comprendra :

- 1 concasseur primaire à mâchoires ;
- 1 concasseur secondaire giratoire ;
- 1 crible vibrant ;
- 1 groupe électrogène de 206 kVA ;
- 2 cuves de gazole de 2.000 litres chacune dans des cuvettes de rétention.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1991.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BANQUE SOCREDO
Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.)
au capital de 3.600.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. : N° 1491/59
N° T.A.H.I.T.I. : 075390

La représentation du Territoire de la Polynésie française au Conseil d'administration de la Banque SOCREDO a été modifiée le 18 avril 1991 (Arrêté n° 91-20 Prés./AT) et le 2 mai 1991 (arrêté n° 534 CM) par la désignation en qualité d'administrateurs de MM. Michel BUIILLARD, Edouard FRITCH, Patrick PEAUCELLIER, Léon CERAN-JERUSALEM et Nicolas SANQUER.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mention périmée

- M. Jacques Denis DROLLET : Président du Conseil d'Administration ;
- M. Georges KELLY : Représentant le Territoire ;
- M. Boris LEONTIEFF : Représentant le Territoire ;
- M. Napoléon SPITZ : Représentant le Territoire ;
- M. Pierre LEHARTTEL : Représentant le Territoire ;
- M. Henri MARERE : Représentant le Territoire ;
- M. Raymond VERGNE : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Sébastien LAURENT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Joël DALIGAULT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Denis CASSAT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Jean VERNAUDON : Représentant la C.C.C.E.

Mention nouvelle

- M. Jacques Denis DROLLET : Président du Conseil d'Administration ;
- M. Michel BUIILLARD : Représentant le Territoire ;
- M. Edouard FRITCH : Représentant le Territoire ;

- M. Patrick PEAUCELLIER : Représentant le Territoire ;
- M. Léon CERAN-JERUSALEM : Représentant le Territoire ;
- M. Nicolas SANQUER : Représentant le Territoire ;
- M. Raymond VERGNE : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Sébastien LAURENT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Joël DALIGAULT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Denis CASSAT : Représentant la C.C.C.E. ;
- M. Jean VERNAUDON : Représentant la C.C.C.E.

Pour avis,
Le directeur général,
E. POMMIER.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1991

- | | | |
|----------------|----|---------------------------------------|
| N° 18.771-A du | 3 | Saminadame Charles |
| N° 18.772-A du | 3 | Coste Philippe Claude |
| N° 18.773-A du | 3 | Avae Thomas |
| N° 18.774-A du | 3 | Moe Viarei |
| N° 18.775-A du | 3 | Wong Tsing Keong Théodore |
| N° 18.776-A du | 4 | Hanere Augustin Teriitauaroa |
| N° 18.777-A du | 4 | Ragivaru Edgar Tafai |
| N° 18.778-A du | 4 | Brothers épouse Mahuta Thérèse |
| N° 18.779-A du | 4 | Tehoiri Tihina épouse Ly |
| N° 18.780-A du | 5 | Hauata Angéline Titaina |
| N° 18.781-A du | 5 | Coudert Michel Frédéric Gérard |
| N° 18.782-A du | 5 | Hatete Maeva épouse Timau |
| N° 18.783-A du | 5 | Manafenuaroa Thierry |
| N° 18.784-A du | 6 | Hatitio Christine Teraitepairu Tamara |
| N° 18.785-A du | 6 | Peu Imelda |
| N° 18.786-A du | 6 | Bonno André Marie Lionel |
| N° 18.787-A du | 6 | Tekurio Haerenoa |
| N° 18.788-A du | 6 | Tetuanui épouse Timiona Paulette |
| N° 18.789-A du | 7 | Maitia Daniel René |
| N° 18.790-A du | 7 | Tahiatu Tahutu |
| N° 18.791-A du | 7 | Chandra Satish |
| N° 18.792-A du | 7 | Haring Fritz Benedict |
| N° 18.793-A du | 10 | Boosie Jean-Loup Maruanui |
| N° 18.794-A du | 10 | Terorotua épouse Brotherson Hinano |
| N° 18.795-A du | 10 | Masson Eric Bernard Marc |
| N° 18.796-A du | 11 | Cowan Marius Tuarono |
| N° 18.797-A du | 11 | Ateo Etienne |
| N° 18.798-A du | 11 | Roomataaroa Tuiana |
| N° 18.799-A du | 11 | Liaut Luc |
| N° 18.800-A du | 12 | Vairea Terii Louis |
| N° 18.801-A du | 13 | Vudinet Christian |
| N° 18.802-A du | 13 | Swapp Jean-Louis |
| N° 18.803-A du | 13 | Raufea Gaston Tato |
| N° 18.804-A du | 14 | Tetuanui Firipi |
| N° 18.805-A du | 14 | Ariitai Irmine |
| N° 18.806-A du | 14 | Atiu Roger |
| N° 18.807-A du | 14 | Stein Heifara |
| N° 18.808-A du | 14 | Tetua Joseline Ariimihi |
| N° 18.809-A du | 14 | Apuarii André Marie Faatuarai |
| N° 18.810-A du | 14 | Herc Laurent |
| N° 18.811-A du | 14 | Colombani Anna Pierrette Miri |
| N° 18.812-A du | 14 | Tata Naveteheua Kapiriene Teikiumapaa |
| N° 18.813-A du | 17 | Kviatkovsky épouse Scatena Evelyne |

N° 18.814-A du 17 Punaa Michèle épouse Atani
 N° 18.815-A du 18 Turlan Pierre Jean-Noël
 N° 18.816-A du 18 Chevrier-Germain Virginia
 N° 18.817-A du 18 Tauira Taraunia
 N° 18.818-A du 18 Caria Pascal Noël Sauveur
 N° 18.819-A du 19 El Shakamkiri Ashraf
 N° 18.820-A du 19 Taiara-Tamarii Régina Tepootu
 N° 18.821-A du 19 Hervaud Robert
 N° 18.822-A du 19 Decian Alex Claude
 N° 18.823-A du 21 Teihotua épouse Bougues Linda Irène Vaihere
 N° 18.824-A du 24 Afo Antonio Terii
 N° 18.825-A du 25 Menahem Jacques Charles
 N° 18.826-A du 25 Liou Tem Kouï épouse Wong Sang Marcelle
 N° 18.827-A du 26 Devillers Jean-Marie Henri Lucien
 N° 18.828-A du 27 Sauvage Jacques André Albert
 N° 18.829-A du 27 Darmon Ange Gaston
 N° 18.830-A du 27 Amaru Stéphanie

Radiations

N° 11.863-A du 3 Vidal épouse Sylvain Jeanine
 N° 17.976-A du 3 Ariitai Daniel
 N° 17.492-A du 3 Samin Lucas
 N° 18.530-A du 3 Huhina épouse Ah Scha Joséphine dite Teata
 N° 5.403-A du 3 Haoatai Faafano
 N° 14.784-A du 4 Teuataaratai Louisa
 N° 15.969-A du 4 Ly Eddy Tamatoa
 N° 18.548-A du 4 Tahiaata Edgar Teihoipeetau
 N° 17.576-A du 4 Pittman Nelly
 N° 16.378-A du 5 Rollet épouse Begle Rose Marie
 N° 17.827-A du 5 Tiaihau Fareda Martin
 N° 16.509-A du 5 Tevero épouse Chung Vahineura
 N° 13.075-A du 5 Deri Robert
 N° 15.263-A du 5 Raffin Teiva
 N° 13.399-A du 5 Chevillon Evelyne
 N° 18.300-A du 5 Millaud Thérèse
 N° 18.260-A du 5 Mama Marie-Rose
 N° 13.312-A du 5 Tuairau Fauvahine
 N° 17.645-A du 5 Buisson Milton Rémy
 N° 14.508-A du 5 Rongomate Patrick
 N° 18.275-A du 5 Ly Tham Lii Shun
 N° 12.375-A du 5 Vescovali Martin
 N° 11.789-A du 6 Parker épouse Tapa Taitau Justine
 N° 13.010-A du 6 Yamatay Siméon
 N° 13.961-A du 7 Puche Jean-Marie
 N° 13.670-A du 7 Handerson Jerry
 N° 17.696-A du 7 Tagi Pierre
 N° 17.484-A du 10 Peretau Murielle
 N° 16.494-A du 10 Fong Ah Fa Raymond
 N° 17.674-A du 10 Poheroa Damien
 N° 1.066-A du 10 Wong Kion Wah
 N° 17.075-A du 11 Benacek Joseph
 N° 15.762-A du 11 Kokauani épouse Sulpice Eliane
 N° 17.908-A du 11 Marere Teipo Maimai
 N° 6.283-A du 11 Temaiana Mana
 N° 15.666-A du 12 Mirabel Serge
 N° 15.097-A du 12 Bourdon Gilles Yves Michel
 N° 6.743-A du 12 Teapai Adèle Tina
 N° 14.806-A du 12 Smidt Alvin Rooarii

N° 1374-59 du 12 Maurirere Miriama
 N° 8.065-A du 12 Liou Tem Kouï épouse Wong Sang Marcelle
 N° 7545-A du 12 Chang Koci Chang Chin Ji Ip
 N° 12.413-A du 14 Snaquer Pauline épouse Teehu
 N° 16.317-A du 14 Nuupure Tepora épouse Marae
 N° 17.295-A du 14 Tetuanui Eria
 N° 18.553-A du 14 Chung Florence
 N° 18.185-A du 14 Teapiti Théodore
 N° 17.829-A du 14 Tihoni Faustine Miri
 N° 16.720-A du 14 Barsinas Catherine
 N° 17.956-A du 17 Altmaier Jurgen
 N° 16.507-A du 17 Nanua Valérie Teata
 N° 17.205-A du 17 Lanquetin Robert
 N° 10.315-A du 18 Avae Marie-Rose
 N° 18.501-A du 18 Teihotaata épouse Tepau Maryna
 N° 15.748-A du 18 Tehahe Alexis
 N° 12.127-A du 18 Germain Soleya
 N° 18.183-A du 18 Le Prince Alain
 N° 14.110-A du 19 Motahi Wilfrid
 N° 7.541-A du 19 Teto Paulo
 N° 16.002-A du 19 Barff Wilfrid
 N° 15.837-A du 19 Temauri Angéline
 N° 15.219-A du 19 U-Fa Guilbert
 N° 18.140-A du 21 Brunet de Sairigne Régis
 N° 17.009-A du 24 Antonelli Simone Annie
 N° 11.798-A du 24 Mapakoi Homai
 N° 17.980-A du 25 Moua épouse Flohr Irène
 N° 16.296-A du 26 Kahiehitu Gilles
 N° 17.017-A du 26 Demary Thierry Noël
 N° 17.702-A du 27 Taraunu épouse Lienard Ida
 N° 5.468-A du 27 Ly Vong You Wing Sang Tehetiura
 N° 18.392-A du 27 Boosie épouse Vernaudeon Yvannah
 N° 17.692-A du 27 Faaio Marie Louise

Inscriptions de sociétés

N° 4.215-B du 5 S.A.R.L. "Tahiti Tours"
 N° 4.216-B du 5 S.A.R.L. "Agropol"
 N° 4.217-B du 5 S.A.R.L. "Outillages-Pièces-Accessoires" (O.P.A.)
 N° 4.218-B du 5 E.U.R.L. "Cellu-Center"
 N° 4.219-B du 7 S.A.R.L. "Auto Elec"
 N° 4.220-B du 10 S.N.C. "Maohi Industries"
 N° 4.221-B du 17 S.A.R.L. "Entreprise Jean-Pierre Martin"
 N° 4.222-C du 19 S.C. "Papehonu"
 N° 4.223-B du 19 S.N.C. "Teiva Raffin, Dieter Flach et Cie" dénommée "Pacific Development Group"
 N° 4.224-B du 19 S.A.R.L. "Fun Tahiti"
 N° 4.225-B du 24 S.A.R.L. "Galerie d'art O Tahiti Nui"
 N° 4.226-B du 26 E.U.R.L. "La Petite cigogne" dénommée "La Taverne alsacienne"
 N° 4.227-C du 26 S.C. "Comal"
 N° 4.228-B du 27 S.A.R.L. "Espace Couleurs"
 N° 4.229-C du 27 S.C. "Pacific Promotion Participation"

Radiations de sociétés

N° 2.804-B du 13 S.C.I. "Taapuna lots 150 et 151"
 N° 3.636-B du 13 S.A.R.L. "Tahiti Fruit Paradise"
 N° 3.908-B du 13 S.A.R.L. "Institut de beauté Patricia"
 N° 2.414-B du 24 S.A.R.L. "Corsaires"

N° 1.422-B du 28 S.A.R.L. "Société commerciale de Moorea"

Fait à Papeete, le 3 juillet 1991.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

"S.A.R.L. GARAGE TIPAERUI"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 400.000 F CFP
SIEGE SOCIAL : PAPEETE - TIPAERUI
R.C.S. : PAPEETE N° 2349 B
N° TAHITI : 114785

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 1991 enregistré à Papeete le 28 juin 1991, folio 39, bordereau 1090/3, contenant cession de parts dans la S.A.R.L. GARAGE TIPAERUI,

L'associé unique a opté pour le passage de la S.A.R.L. en E.U.R.L.

Les articles 1 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : GRANGIS Claude
Président : MOORIA Vavitu
Vice-présidente : FONG Henriette
Secrétaire : TETIARAHU Angèle
Trésorier : CHONGUES Jacques
Animateur sportif : TEUIRA Robert

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : OITOKAIA Teraura
Vice-président : AVAEORU Raymond
Secrétaire : TUANUA Annie
Secrétaire adjoint : RIARIA Freddy
Trésorier : TAMATA Aukura
Trésorier adjoint : MAKE Tratoa
Membres : RIARIA Albert
PATII Terii
TUANUA Maeva

ASSOCIATION TAURE'ARE'A RIMA'I

Extraits de statuts

L'association dite "TAURE'ARE'A RIMA'I", fondée le 11 juin 1991, a pour objet de créer un lien amical et professionnel entre les élèves, les anciens élèves du Centre des métiers d'art et toute personne intéressée, et par là, participer à la promotion de l'art polynésien et à son rayonnement dans le grand Pacifique.

Sa durée est indéterminée.

Elle a son siège social au Centre des métiers d'art, B. P. 1725, Mamao, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : BOUVIER Henri
Vice-président d'honneur : SALMON Nuutca
Tunuicaateatua
Présidente : BOSC Patricia épouse
FONTAINE
Vice-présidente : TEVIVI Marinella
Secrétaire : ROBERTSON Dale
Trésorière : SOUBRIE Jocelyne épouse
PAPIN

Récépissé n° 91-1098 MFR/AA du 20 juin 1991.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH

1er lot : 1 voiture Ford Courier plateau diesel	n° 25.329
2e lot : 1 bateau alu. 10 pds, 1 Mercury 6 CV	n° 48.403
3e lot : 1 réfrig., 1 mach. à laver, 1 cuisinière	n° 40.494
4e lot : 1 autoradio, 1 paire de haut-parleurs	n° 12.408
5e lot : 1 débroussailleuse	n° 11.067
6e lot : 1 bicyclette	n° 11.686
7e lot : 2 raquettes tennis, 2 bandeaux, 2 coudes	n° 38.986
8e lot : 1 barbecue Weber	n° 47.714
9e lot : 1 cafetière	n° 11.883

"TA'ATIRA'A O TE MAU FATU FENUA NO RAROIA - TAKUME"

Extraits de statuts

'Ua ha'amauhia i rotou i te mau fatu fenua no RAROIA TAKUME 'e te mau ta'ata e fa'ari'i i teie nei papa tura, te ho'e papa ture, te ho'e ta'atira'a ia au i te fa'aucera'a a te ture no te mahana matamua no tiurai 1901.

'Aita te parau poritita 'e te parau ha'apa'ora'a i roto i teie nei ta'atira'a. Teie tona i'oa : "TE NUKU MANIAREKA".

Teie te mau fa o teie ta'atira'a : te parurura'a i te natura 'e te mau tapa'o tahito e vai nei, te parurura'a i te ti'ara'a o te mau fatu fenua, te parurura'a ia ratou i te mau taiete e hina'aro e rave i te 'ohipa i ni'a i te fenua 'e te roto, te tauturura'a i te mau fatu fenua 'e 'opua i te fa'ahotu i te fenua, te ha'amaita'ira'a i te orara'a o te huiratira.

E ti'a i te ta'atira'a ia fa'a'ohipa i te mau rave'a a te ture no te ha'amanuia'a i te mau fa i 'opuahia. E ti'a ato'a i te ta'atira'a ia taho'e atu i te mau taiete e ha'a nei mai iana te huru.

E vai te pu o te ta'atira'a i Tahiti, e ti'a i te romite fa'atere ia tau i te vaira'a o te pu ; na te 'apo'ora'a rahi e ha'amana i te reira.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Président : ESTALL Georges
Secrétaire général : MAIFANO Ignace
Trésorier général : TEGANAHU Tane
Assesseurs : FORD Philippe
TETOKA Teumere
DOUCET Marei

Récépissé n° 91-1075 MFR/AA du 20 juin 1991.

IMPRIMERIE OFFICIELLE - PAPEETE